Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire

Commissions

ISBN 2-550-19212-5 Dépôt légal - 4^e trimestre 1988 Bibliothèque nationale du Québec

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Assemblée nationale

RECUEIL DES DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

VOLUME

COMMISSIONS

MISES À JOUR

(1)	Novembre 1987:	Période entre juillet 1986 et juillet 1987
(2)	Novembre 1988:	Période entre juillet 1987 et juillet 1988
(3)	Novembre 1989:	Période entre juillet 1988 et juillet 1989
(4)	Novembre 1990:	Période entre juillet 1989 et juillet 1990
(5)	Novembre 1991:	Période entre juillet 1990 et juillet 1991
(6)	Novembre 1992:	Période entre juillet 1991 et juillet 1992

PRÉSENTATION

Pour la vitalité de l'institution démocratique qu'est l'Assemblée nationale, il importe d'offrir des instruments favorisant la connaissance de ses règles de procédure. Ce recueil de décisions, préparé par la Direction de la recherche en procédure parlementaire, vise cet objectif. On n'y rapporte pas intégralement chacune des décisions rendues; ce serait volumineux et l'on aurait peine à s'y retrouver. On y rapporte plutôt de façon sommaire une foule de décisions et de directives permettant ainsi au lecteur de saisir rapidement l'interprétation d'une règle dans un contexte précis. Le lecteur désirant approfondir la question devra se référer au compte rendu intégral de cette décision au Journal des débats.

Ce recueil de décisions sera mis à jour annuellement. Toute personne ayant des commentaires à formuler est invitée à les communiquer à la Direction du conseil en droit parlementaire.

Le Secrétaire général,

Pierre Duchesne

Septembre 1989

TABLE DES MATTÈRES

Mises à jour		•		•			•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	III
Présentation			•		•														•					•					IV
Note à l'usag	er										•				•	•	•	•			•						•		VI
Abréviations	•			•				•					•																IX
Bibliographic	е		•													•							•			•			X
Décisions																													
Index																													

NOTE À L'HSAGER

CONTENTI DI L'RECLIEIL DES DÉCISIONS

Le <u>Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire</u> est composé de deux volumes. Le volume "Chambre" regroupe des décisions rendues par les Présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972 alors que le volume "Commissions" est consacré aux décisions rendues en commission parlementaire depuis l'entrée en vigueur du nouveau <u>Règlement de l'Assemblée nationale</u>, soit depuis le 13 mars 1984. Chacun de ces volumes contient un index permettant à l'usager de retracer avec plus de facilité la décision qui l'intéresse.

DÉCISIONS DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE COMMISSION AINSI QUE DES PRÉSIDENTS DE SÉANCE

Afin d'uniformiser les textes du recueil, aucune distinction n'est faite entre "décision" et "directive", ces deux types d'intervention étant de même valeur.

Le recueil des décisions tente de fournir le maximum d'information sur l'interprétation donnée aux règles de procédure. Dans la mesure du possible, nous avons regroupé l'ensemble des décisions qui revêtent un certain intérêt quant à l'interprétation des articles du règlement actuel.

Les décisions regroupées dans le présent volume ont été rendues soit pas les présidents de commissions, les vice-présidents ou encore les présidents de séance.

UTILISATION DU RECUEIL DES DÉCISIONS

L'usager doit d'abord identifier le numéro de l'article du règlement qui fait l'objet d'un problème d'interprétation. S'il ignore ce numéro, il peut se référer à l'index qui identifie les principaux mots-clés et qui indique la page pertinente.

<u>Toutes les décisions ont été colligées selon l'ordre numérique des articles du règlement</u>. Lorsque la décision ne peut être classée sous un article, on la retrouve à la fin du recueil, classée sous le titre "Divers".

Chaque décision est colligée selon un modèle unique:

.le numéro de l'article du règlement suivi d'un titre général;

.une liste de mots-clés;

la référence aux pages pertinentes du Journal des débats;

.le nom du président qui a rendu la décision;

.le contexte:

.la question en litige;

.la décision:

les articles de règlement cités et les décisions citées;

la doctrine invoquée au soutien de la décision;

les articles des lois citées; et

les décisions similaires.

Lorsqu'il existe plusieurs décisions similaires, une seule fait l'objet d'un résumé et la référence aux autres décisions est inscrite à la fin du résumé.

PAGINATION DES DÉCISIONS RENDUES EN COMMISSION PARI EMENTAIRE

Afin de faciliter les mises à jour éventuelles, la pagination du recueil des décisions fait référence aux numéros des articles du règlement. L'usager ne doit donc pas être surpris si la page COM-33/0 suit la page COM-2/3.1. Cela signifie simplement qu'aucune décision n'est rapportée sous les articles 3 à 29.

Les décisions rendues en commission parlementaire sont paginées comme suit:

ex: COM-138/0, COM-211/4

les lettres "COM" indiquent que la décision a été rendue en commission;

le chiffre 138 indique que la décision se rapporte à l'article 138 du règlement;

le chiffre 0 signifie que cette page est réservée pour des références à des décisions rendues sous d'autres articles. Par exemple, la page COM-138/0 contient une liste de renvois faisant référence à des décisions dans lesquelles il fut question subsidiairement de l'article 138, celles-ci étant résumées sous un autre article;

si la pagination indique COM-211/4, cela signifie qu'il s'agit de la quatrième décision résumée sous l'article 211.

ABRÉVIATIONS

CAE Commission de l'aménagement et des équipements

CAN Commission de l'Assemblée nationale

CAPA Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

CAS Commission des affaires sociales

CBA Commission du budget et de l'administration

CC Commission de la culture

CE Commission de l'éducation

CET Commission de l'économie et du travail

CI Commission des institutions

COM Commissions

D Divers

Geoffrion Règlement annoté de l'Assemblée législative en vigueur entre

1941 et 1972

JD Journal des débats

LAN <u>Loi sur l'Assemblée nationale</u>

(L.R.Q., c. A-23.1)

RAN 1972-1984 Règlement de l'Assemblée nationale du Québec en vigueur entre

1972 et 1984

RF Règles de fonctionnement (1984)

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUCHESNE, Arthur, <u>Parliamentary Rules and Forms of the House of Commons of Canada</u>, 2nd ed., Toronto, Canada Law Book, 1927, 500 p.
- BEAUCHESNE, Arthur, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 5^e éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1978, 394 p.
- BLACKMORE, Edwin Gordon, <u>Denison's and Brand's Decisions</u>, <u>1857-1884</u>, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, 340 p.
- GEOFFRION, Louis-Philippe, <u>Règlement annoté de l'Assemblée</u> législative, partie française, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, <u>Treatise on the Law, Privileges</u>, <u>Proceedings and Usage of Parliament</u>, 20th ed., London, Butterworths, 1983, 1200 p.

ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Interprétation du droit

JD, 13 février 1986, pp. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude d'un article d'un projet de loi, un député de l'opposition soulève l'illégalité d'une taxe décrétée par le gouvernement en vertu de cet article.

Question

Le président peut-il rendre une décision quant à la question soulevée par le député de l'opposition?

Décision

Un président de commission n'a pas à interpréter la loi ni à trancher des questions de droit.

Article de règlement cité

Geossrion, art. 67(2)

Décision similaire

JD, 18 juin 1987, pp. CBA-2848 et 2849 (Maurice Richard)

ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Interprétation du droit; recevabilité d'un amendement

JD, 16 juin 1986, pp. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemicux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition doute de la légalité d'un article de ce projet de loi ainsi que d'un amendement proposé par le ministre.

Question

Le président peut-il juger irrecevable un amendement proposé par le ministre sous prétexte qu'il est illégal?

Décision

En vertu des articles 197 et 244, le président juge si, sur le plan de la forme, un amendement est compatible avec le principe du projet de loi, son esprit et sa fin. Le président ne peut juger du fond d'un amendement, c'est-à-dire de son opportunité, pas plus qu'il ne peut décider si une proposition est inconstitutionnelle ou incompatible avec une disposition déjà adoptée ou avec une loi existante. Le président n'interprète pas le droit et, si les députés estiment que l'amendement est illégal, ils peuvent toujours s'y opposer en votant contre.

Décision citée

JD, 20 décembre 1984, pp. 2179 et 2180 (Richard Guay)

Doctrine invoquée

Geoffrion, art. 67(2)

Décision similaire

JD, 1^{er} décembre 1986, pp. CI-1105-1108 (Claude Dauphin) JD, 11 juin 1992, pp. CAS-854-857 (Serge Marcil)

ARTICLE 2 - FONCTION DU PRÉSIDENT

Autoriser l'utilisation de tableaux statistiques; vérification de données

JD, 14 mars 1988, pp. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc)

Contexte

Lors d'une consultation générale, le ministre de la Maind'oeuvre et de la Sécurité du revenu demande au président de vérifier l'exactitude de certaines données inscrites sur des tableaux qu'un député de l'opposition, membre de la commission, désire utiliser. Le ministre prétend que l'opposition tente de faire dire à Statistique Canada ce qu'il n'a pas dit en utilisant l'expression "seuil de pauvreté" au lieu de "seuil de faibles revenus". Il demande que les tableaux soient corrigés ou retirés.

Ouestion

Le président doit-il vérifier l'exactitude des données inscrites sur les tableaux statistiques utilisés en commission?

Décision

En vertu de l'article 41, le président se prononce sur des questions d'ordre et de règlement. Il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au président de commission d'interpréter la loi, ni de trancher des questions de droit et qui plus est, de vérifier l'exactitude de données ou inscriptions apparaissant sur des tableaux. Chaque parlementaire est responsable des données qu'il véhicule.

Le président autorise l'utilisation de ces tableaux statistiques, d'une part, parce qu'il existe une tradition permettant à un parlementaire d'utiliser des tableaux de nature didactique pour soutenir un point de vue et, d'autre part, parce que les représentants de chaque groupe parlementaire ont pu apporter des précisions quant aux données inscrites sur les tableaux.

Décision citée

JD, 14 mai 1987, p. CI-2226 (Claude Filion)

ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ

VOIR: ARTICLE 284 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Règle de l'alternance, p. COM-284/1

ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ

Façon d'obtenir la parole; discrétion du président

JD, 10 juin 1986, pp. CE-499-502; JD, 11 juin 1986, pp. CE-503 et 504 (Robert Thérien)

Contexte

Alors que le président de séance de la commission s'apprête à mettre aux voix plusieurs motions, un député de l'opposition lui signale son désir d'obtenir la parole une fois la mise aux voix terminée. Le président de séance indique alors qu'un député ministériel lui a déjà demandé la parole il y a une heure et que cette demande a été répétée à plusieurs reprises depuis ce temps.

Ouestion

De quelle façon doit procéder un député qui désire obtenir la parole?

Décision

En vertu de l'article 33, le député qui désire faire une intervention doit demander la parole au président. Le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité. Les députés ne peuvent cependant demander la parole plusieurs heures à l'avance. Selon la règle de l'alternance, le président accorde la parole à un député en faveur d'une motion et ensuite à un député qui s'y oppose. Mais dans le cas présent, cette règle ne peut s'appliquer puisque la commission n'est saisie d'aucune motion. Puisque les députés de l'opposition ont déjà proposé plusieurs motions, il semble équitable de céder la parole à un député ministériel.

Décision citée

JD, 12 avril 1984, pp. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd., n^o 301, p. 99

ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Questions hypothétiques

JD, 10 novembre 1988, pp. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger)

Contexte

Le leader de l'opposition désire savoir si une motion de sousamendement restreignant la portée d'une motion d'amendement serait jugée recevable.

Décision

Le président ne répond pas à une question hypothétique. Si la situation se présente, le président rendra une décision au moment opportun en tenant compte des faits.

ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

Sub judice

JD, 30 avril 1986, pp. CI-193-196 (Serge Marcil)

Contexte

Lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, un député de l'opposition interroge le ministre de la Justice relativement à une poursuite intentée par certains juges de la Cour provinciale contre le Procureur général.

Ouestions

- 1- Est-il contraire au règlement d'interroger un ministre relativement à l'identité et à la qualité des demandeurs à une action en justice?
- 2 Est-il contraire au règlement de demander au ministre de la Justice d'apporter des précisions relativement au dossier des juges de la Cour supérieure?

Décision

L'article 35(3) interdit de parler du fond d'une affaire qui est devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cet article n'interdit pas, cependant, d'identifier les demandeurs et les procureurs au dossier. D'ailleurs, cette information est disponible au greffe de la Cour.

Quant au dossier des juges de la Cour supérieure, le président s'objecte à cette question étant donné les conséquences qu'il peut avoir sur le dossier des juges de la Cour provinciale.

ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

Sub judice

JD, 24 avril 1991, pp. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude des crédits du ministère de l'Énergie et des Ressources, un député de l'opposition interroge la ministre de l'Énergie et des Ressources au sujet du coût de production du tarif grande puissance, tarif prévu dans des contrats entre Hyro-Québec et diverses compagnies et faisant l'objet d'une ordonnance de non publication.

Question

Est-il conforme au règlement d'interroger un ministre relativement au contenu de contrats sous le coup d'une ordonnance judiciaire de non publication?

Décision

L'article 35(3) interdit de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cet article n'interdit pas cependant d'identifier les demandeurs et les procureurs au dossier.

Quant au fond du dossier, d'aucune façon il ne peut être évoqué, ni directement, ni indirectement.

Le Président de l'Assemblée nationale a d'ailleurs rappelé, le 10 mars 1992, qu'on ne peut discuter des affaires pénales qui sont devant les tribunaux. Quant aux affaires civiles, le Président a mentionné qu'il fallait en traiter de façon minutieuse.

Comme la plupart des affaires dont veut discuter l'organisme sont de nature pénale, le règlement ainsi que la jurisprudence ne lui permettent pas de le faire.

Afin de permettre à l'organisme de discuter en toute liberté, tout en respectant la règle du sub judice, une séance à huis clos pourrait avoir lieu. C'est cependant la commission qui décide si elle doit se réunir à huis clos.

Articles de règlement cités

RAN, art. 35(3) RF, art. 12 et 13

Décision citée

JD, 10 mars 1992, p. 11863 (Jean-Pierre Saintonge) <u>Sinclair</u> c. <u>Théberge</u>, C.S., 23 janvier 1987, n° 600-05-000010-864

Doctrine invoquée

Beauchesne, 6^e éd., n° 505, p. 160

Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 52 et 53

ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

Sub judice; huis clos (art. 160 RAN, art. 12 et 13 RF); immunité (art. 53 LAN)

JD, 17 mars 1992, pp. CAE-7904-7906 (Jean Garon)

Contexte

Avant d'être entendu par les membres de la commission de l'aménagement et des équipements dans le cadre d'auditions publiques sur un projet de loi, un organisme a fait part au président de la commission de son intention de discuter d'affaires qui sont soit devant un tribunal, soit devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, l'organisme demande l'immunité parlementaire.

Ouestion

L'immunité parlementaire permet-elle à un organisme de discuter d'affaires qui sont devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire, lors d'auditions publiques tenues par une commission parlementaire?

Décision

L'immunité parlementaire dont jouit une personne qui participe aux travaux d'une commission est prévue à l'article 53 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Cependant, certains doutes subsistent quant à savoir si cet article accorde d'office l'immunité parlementaire. Un jugement de la Cour supérieure du Québec restreint l'immunité parlementaire aux propos tenus par une personne ayant prêté serment ou ayant fait la déclaration solennelle prévue à l'annexe II de la Loi sur l'Assemblée nationale.

L'immunité ne justifie toutefois pas une personne à enfreindre les règles qui régissent les travaux de l'Assemblée et des commissions. L'une de ces règles est fondamentale; il s'agit de la règle du *sub judice* que l'on retrouve à l'article 35(3) du règlement.

ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES

Propos non parlementaires

JD, 13 mai 1986, pp. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Au cours d'une intervention, un député ministériel cite les propos d'un journaliste qui semblent contenir des paroles non parlementaires.

Ouestion

Un député peut-il être rappelé à l'ordre lorsqu'il cite des propos d'un journaliste qui contiennent des paroles non parlementaires?

Décision

En vertu de l'article 35(7), un député qui a la parole ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit. Cette disposition devrait recevoir une interprétation assez stricte, y compris lorsqu'un député désire citer les propos d'un journaliste.

ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES

Propos non parlementaires

ASSISTÉ SOCIAL LE PLUS TRICHEUR DU QUÉBEC JD, 16 avril 1991, p. CBA-2833 (Jean-Guy Lemieux)

ATTRAPE-NIGAUD JD, 5 décembre 1984, pp. CEMO-397 et 398 (Luc Tremblay)

BANDITISME JD, 13 juin 1986, p. CAPA-581 (Jacques Tremblay)

CACHÉ DERRIÈRE LES MOHAWKS JD, 6 septembre 1990, pp. CBA-1034 et 1035 (Jean-Guy Lemieux)

CHEAP (en parlant d'un député) JD, 31 mars 1987, p. CI-1920 (Serge Marcil)

FOURRÉ JD, 13 novembre 1990, p. CE-1646 (Jean-Claude Gobé)

IL MENT CARRÉMENT JD, 31 mai 1991, p. CET-4005 (Guy Bélanger)

INNOCENT JD, 13 juin 1986, p. CAPA-576 (Jacques Tremblay)

INSIGNIFIANT JD, 11 avril 1990, pp. CET-1416-148 (Guy Bélanger)

MENTEUR JD, 19 mai 1989, p. CBA-2808 (Jean-Guy Tremblay)

MENTEUR POUR MENTEUR JD, 25 avril 1985, p. CAPA-740 (Yvon Vallières)

NIAISERIES JD, 29 mai 1990, p. CAE-1256 (Madeleine Bélanger)

PERSONNAGE PARFAITEMENT INUTILE JD, 16 avril 1991, p. CBA-2833 (Jean-Guy Lemieux)

PETITES PICASSERIES (En parlant de la règle voulant qu'on s'adresse au président) JD, 5 février 1985, p. CET-920 (Jacques Beauséjour)

SE DÉGUISER EN TAPIS DE PORTE JD, 10 mai 1990, p. CBA-510 (Jean-Guy Bélanger)

ARTICLE 44 - SUSPENSION DES TRAVAUX

Suspension pendant un vote; rappel au règlement (art. 227)

JD, 21 février 1985, pp. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault)

Contexte

Une question de règlement est soulevée lors d'une mise aux voix d'un article d'un projet de loi. Cette question de règlement se rapporte au vote du président de séance membre de la commission.

Ouestion

Le président peut-il suspendre les travaux de la commission au cours d'un vote?

Décision

Le président peut suspendre à loisir afin de faire toutes les vérifications nécessaires lorsqu'une question de règlement est soulevée au sujet de la mise aux voix.

ARTICLE 44 - SUSPENSION DES TRAVAUX

Discrétion du président

JD, 20 février 1986, pp. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Un député propose une motion de suspension des travaux afin de permettre l'obtention des épreuves en placard (galées).

Question

Est-il possible de proposer une motion de suspension des travaux?

Décision

La motion de suspension des travaux est inexistante dans le règlement. Seul le président peut décider de suspendre les travaux, conformément à l'article 44.

Décision similaire

JD, 16 février 1988, pp. CAS-2932-2936 (Gilles Baril)

ARTICLE 66 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Absence de question de privilège en commission

JD, 13 février 1986, pp. CBA-160-162; JD, 18 février 1986, p. CBA-193 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Soulevant une question de règlement, un député de l'opposition prétend que le ministre a induit la commission en erreur et qu'il a tenu des propos qui se sont révélés faux.

Décision

Le président de la commission rappelle au député de l'opposition qu'il lui est possible, en vertu des articles 66 à 69 du règlement, de soulever une violation de droits et de privilèges à l'Assemblée. Ces dispositions réglementaires ne s'appliquent cependant pas en commission parlementaire.

Décisions similaires

JD, 5 décembre 1986, pp. CET-1460 et 1461 (Jean-Pierre Charbonneau) JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1961 (Guy Bélanger)

ARTICLE 73 - COLLÈGUE ABSENT

VOIR: ARTICLE 212 - EXPLICATION SUR UN DISCOURS

Fait qui concerne un collègue absent; question de fait personnel (art. 73), p. COM-212/1

ARTICLE 118 - COMPÉTENCE D'UNE COMMISSION

Étude détaillée d'un projet de loi; ordre de l'Assemblée

JD, 6 juin 1986, pp. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Au début de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition conteste la compétence de la commission et prétend que ce projet de loi devrait plutôt faire l'objet d'une étude détaillée devant une autre commission.

Ouestion

Est-il possible de contester en commission la compétence de cette dernière?

Décision

Le président de la commission ne peut remettre en cause la compétence de la commission puisqu'un ordre de l'Assemblée dûment adopté exige de la commission qu'elle procède à l'étude détaillée du projet de loi.

ARTICLE 124 - MINISTRE MEMBRE D'UNE COMMISSION

VOIR: ARTICLE 165 - AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Étude des crédits; droit de parole du ministre, p. COM-165/1

ARTICLE 124 - MINISTRE MEMBRE D'UNE COMMISSION

Obligation d'être présent en commission

JD, 26 mars 1986, pp. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Dans la motion d'envoi en commission d'un projet de loi d'intérêt privé présenté par un député, on précise que le ministre des Finances sera membre de la commission. Au début des travaux de la commission, constatant l'absence du ministre, un député de l'opposition soulève une question de règlement.

Question

Lorsque l'Assemblée adopte une motion précisant qu'un ministre sera membre d'une commission pour la durée d'un mandat, est-ce que ce ministre doit obligatoirement être présent lors de l'exécution du mandat?

Décision

L'article 124 n'a pas pour conséquence de forcer un ministre à assister aux travaux de la commission. Un ministre peut très bien être membre d'une commission sans être obligé de faire acte de présence.

ARTICLE 127 - CHOIX DES COMMISSIONS ET COMPOSITION

Modalité temporaire à l'exercice du droit de vote

JD, 13 juin 1990, pp. CAE-1878-1880 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Suite à une demande de vote par appel nominal, un député de l'opposition demande au président de préciser la procédure applicable en ce qui a trait à l'exercice du droit de vote.

Ouestion

De quelle façon les droits de vote sont-ils répartis à la commission de l'aménagement et des équipements?

Décision

Conformément à l'article 127*, tel que modifié, la commission de l'Assemblée nationale a statué, le 29 novembre 1989, que onze députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle exerceraient un droit de vote.

En application de l'article 138, le président et le viceprésident doivent exercer un droit de vote. Les autres membres de la commission exerçant un droit de vote sont désignés par les porte-parole des groupes parlementaires, peu importe qu'il s'agisse de membres permanents ou de remplaçants.

* Le second alinéa de l'article 127 demeure en vigueur jusqu'au 29 novembre 1991 malgré une clôture de la session.

ARTICLE 131 - REMPLACEMENT POUR UNE SÉANCE

Remplacement d'un député indépendant (art. 3 RF)

JD, 13 mai 1986, pp. CBA-843-847 (Claude Lachance)

Contexte

Au début des travaux d'une commission, un député indépendant annonce son intention de remplacer un autre député indépendant.

Ouestion

Un député indépendant peut-il en remplacer un autre?

Décision

L'article 131 permet à un député indépendant d'en remplacer un autre sans que les membres de la commission aient besoin d'y consentir. L'article 3 des Règles de fonctionnement, prévoyant que les whips doivent signifier les remplacements au secrétaire de la commission, ne s'applique pas à l'égard des députés indépendants.

ARTICLE 131 - REMPLACEMENT POUR UNE SÉANCE

Séance de travail; choix d'un mandat d'initiative

CI, séance de travail du 29 août 1985, procès-verbal, p. 2 (Marcel Gagnon)

Contexte

Le 29 août 1985, lors d'une séance de travail de la commission des institutions, celle-ci discute de l'opportunité de se saisir d'un mandat d'initiative portant sur l'utilisation de fonds publics par les ministres candidats à la présidence du Parti québécois. Le leader de l'opposition officielle propose que le chef de l'opposition remplace un autre membre, conformément à l'article 131.

Question

Le remplacement temporaire d'un membre est-il permis lors d'une séance de travail ayant pour objet de discuter de l'opportunité pour la commission de se saisir d'un mandat d'initiative?

Décision

Seuls les membres permanents d'une commission devraient être présents lors d'une séance de travail portant sur l'opportunité pour une commission de se saisir d'un mandat d'initiative. Quant aux remplacements pour la durée d'une séance (art. 131), ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une commission exécute un mandat qui lui est confié par l'Assemblée. Il n'y a donc pas de remplacement pour la durée d'une séance lors d'une séance de travail portant sur la possibilité pour une commission de se saisir d'un mandat d'initiative. Les remplacements sont toutefois possibles une fois que la commission a décidé de se saisir d'un mandat d'initiative. Un député qui désire participer aux travaux de la commission peut cependant se prévaloir de l'article 132, si la commission y consent.

ARTICLE 131 - REMPLACEMENT POUR UNE SÉANCE

Droit de parole du député remplacé

JD, 10 décembre 1987, pp. CC-1773-1775 (Claude Trudel)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le leader de l'opposition remplalce un membre de la commission.

Oucstions

- 1- Le règlement permet-il de remplacer un membre pour une partie de la séance?
- 2 Le député ainsi remplacé peut-il participer ultérieurement au cours de la séance aux travaux de la commission?

Décision

Les remplacements se font pour la durée de la séance. Le membre ainsi remplacé perd son droit de parole pour la durée de la séance.

ARTICLE 132 - PARTICIPATION D'UN NON-MEMBRE

Participation du ministre

JD, 8 octobre 1985, pp. CI-783-789 (Marcel Gagnon)

Contexte

Au début des travaux d'une commission portant sur l'étude d'un projet de règlement et avant d'entreprendre une consultation générale, un membre propose que le ministre puisse participer aux travaux de la commission.

Question

Le ministre peut-il participer aux travaux de la commission lorsqu'il n'en est pas membre?

Décision

Selon l'article 132, le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations, mais ne peut y voter ni y présenter de motion. Pour obtenir la permission de la commission, il faut nécessairement un consentement unanime des membres.

VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Interprétation du droit, p. COM-2/1

Interprétation du droit; recevabilité d'un amendement, p. COM-2/2

Autoriser l'utilisation de tableaux statistiques; vérification de données, p. COM-2/3

Organisation des travaux; ajournement

JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)

Contexte

Le ministre du Travail étant dans l'impossibilité d'être à Québec à cause des conditions atmosphériques, il ne peut être présent à l'audition des parties impliquées dans la négociation du décret de la construction.

Question

Considérant les circonstances particulières, le président peut-il ajourner les travaux?

Décision

L'article 138 du règlement confère à la présidence l'obligation d'organiser les travaux de la commission et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission. Considérant l'absence motivée du ministre, la présidente ajourne les travaux au lendemain.

Droit de vote du président

JD, 9 mai 1985, pp. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon)

Contexte

Lors d'un vote portant sur les crédits d'un ministère, le résultat s'établit à cinq voix pour et cinq voix contre.

Question

Le président de la commission peut-il exercer un vote prépondérant?

Décision

Le président de la commission peut voter puisqu'il est membre de la commission et qu'il en a le droit en vertu de l'article 138. Le président de commission ne peut cependant exercer un droit de vote prépondérant.

Présentation d'une motion d'amendement

JD, 2 décembre 1988, pp. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président de la commission désire apporter un amendement.

Question

Un président de commission peut-il proposer une motion d'amendement à un article d'un projet de loi?

Décision

Le président peut proposer une motion d'amendement lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.

Modalité temporaire à l'exercice du droit de vote du président

JD, 15 juin 1990, pp. CAE-2043 et 2044 (Jean Garon)

Contexte

Lors d'un vote par appel nominal, un consentement est demandé afin qu'un député de l'opposition puisse exercer l'un des quatre droits de vote accordés à son groupe parlementaire en lieu et place du président.

Question

Le président est-il tenu d'exercer un droit de vote?

Décision

Conformément à l'article 138*, tel que modifié, le président doit obligatoirement exercer l'un des droits de vote accordés à son groupe parlementaire.

* La modification à l'article 138 demeure en vigueur jusqu'au 29 novembre 1991 malgré une clôture de la session.

ARTICLE 139 - PRÉSIDENT DE SÉANCE

Nomination des présidents de séance; nomination des membres du Bureau de l'Assemblée nationale (art. 86 et ss. LAN)

JD, 23 octobre 1991, pp. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge)

Contexte

À la suite de changements à la composition parlementaire d'un tiers parti, la commission de l'Assemblée nationale examine le processus de nomination des membres du Bureau de l'Assemblée nationale ainsi que celui des présidents de séance.

Question

Quel est le processus de nomination des membres au Bureau de l'Assemblée nationale et celui des présidents de séance?

Décision

Les membres du Bureau sont nommés de la façon suivante: les chefs de parti communiquent au Président la liste des membres qu'ils ont désignés. Ces listes sont par la suite adoptées par l'Assemblée par voie de motion.

Afin d'être éligible au poste de membre du Bureau, un député doit être membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale. Ainsi, un député membre du Bureau qui quitte un tel parti perd d'office son éligibilité au poste de membre du Bureau. Il n'a pas à en démissionner. Dans ce cas, le chef du parti doit soumettre au Président une nouvelle candidature qui devra être adoptée par l'Assemblée.

Par contre, c'est la Commission de l'Assemblée nationale qui peut nommer tout député à titre de président de séance. Cependant, le statut d'un député à l'Assemblée nationale est déterminant pour sa nomination. En effet, suivant une en

tente entre les leaders du gouvernement et de l'opposition officielle, un nombre déterminé de postes de président de séance est alloué à chacun des groupes parlementaires ainsi qu'aux députés indépendants. Suivant l'hypothèse ou un député indépendant agissant comme président de séance devient membre d'un groupe parlementaire, il ne peut continuer d'exercer sa charge de président de séance. Enfin, il n'y a aucune restriction dans la loi empêchant qu'une même personne soit à la fois membre du bureau et président de séance.

ARTICLE 144 - MODIFICATION À L'HORAIRE

Consultations particulières; consentement requis pour siéger au-delà des heures régulières

JD, 22 septembre 1986, pp. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

Un député de l'opposition conteste l'ordre du jour d'une séance où la commission doit procéder à des consultations particulières puisque cet ordre du jour prévoit que les travaux se poursuivront au-delà de 22 heures. Lors d'une séance de travail préalable, la commission a déterminé, suite à un vote divisé, la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission mais aucun consentement n'a été sollicité pour aller au-delà des heures régulières de séance.

Question

Doit-on obtenir un consentement unanime pour aller au-delà des heures régulières de séance et ce, même si la commission, en vertu de l'article 171, a déterminé la durée totale de chaque audition?

Décision

Les articles 20, 143 et 144 du règlement précisent clairement les heures où les commissions peuvent siéger. Quant à l'article 171, il permet de déterminer la durée des auditions et des échanges mais ne donne pas la possibilité, à moins d'un consentement unanime obtenu en vertu de l'article 144, de modifier les heures régulières des séances. En conséquence, puisqu'aucun consentement n'a été donné lors de la séance de travail, il sera nécessaire, pour poursuivre les travaux au-delà de 22 heures, que tous les membres de la commission y consentent.

ARTICLE 149 - INITIATIVE DE LA COMMISSION

Consultation sur des projets de loi

CAS, séance de travail du 6 juin 1986, procès-verbal, p. 3 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors d'une séance de travail de la commission des affaires sociales, un député de l'opposition présente la motion suivante: "Conformément aux dispositions de l'article 149 de nos règles de procédure, je fais motion pour que la commission des affaires sociales se donne le mandat de tenir une consultation particulière sur les projets de loi 74 et 75 avant leur étude en deuxième lecture. Cette consultation donnera l'occasion aux intervenants concernés de se faire entendre par les membres de la commission des affaires sociales".

Question

Cette motion est-elle recevable?

Décision

Tout en reconnaissant la possibilité pour une commission d'entamer d'elle-même un mandat d'étude de projets de loi, ceux-ci constituant une "matière d'intérêt public", le président déclare que le fait d'avoir indiqué à la motion "avant leur étude en deuxième lecture" constitue une immixtion dans le processus législatif, lequel processus appartient à l'Assemblée nationale.

Le président juge la motion irrecevable.

ARTICLE 150 - SOUS-COMMISSION

Formation d'une sous-commission

JD, 12 avril 1984, pp. CBA-69 et 70 (Claude Lachance)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, un député suggère au président de consulter le vice-président afin de discuter de l'opportunité de former une sous-commission.

Question

Le président et le vice-président d'une commission peuvent-ils décider de déférer l'étude d'une matière à une sous-commission?

Décision

L'étude d'une question ne peut être confiée à une souscommission que si la commission se réunit et adopte une motion en ce sens.

ARTICLE 150 - SOUS-COMMISSION

Conditions donnant lieu à la formation d'une sous-commission

JD, 6 juin 1985, pp. CBA-865-867 (Claude Lachance)

Contexte

Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant présente une motion visant à confier à une sous-commission la tâche d'étudier une proposition suggérée par une partie syndicale.

Décision

La motion du député indépendant est irrecevable puisque son adoption aurait pour effet de confier à une sous-commission un mandat différent de celui que lui a confié l'Assemblée, à savoir l'étude détaillée d'un projet de loi.

ARTICLE 156 - QUORUM

Absence des représentants de l'opposition officielle

JD, 12 juin 1985, pp. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance)

Contexte

Alors qu'aucun représentant de l'opposition officielle n'est présent pour la poursuite de l'étude détaillée d'un projet de loi public, la commission entame ses travaux et le président appelle l'étude d'un amendement proposé par un député indépendant. Ce député s'oppose à une telle pratique, même si la commission a le quorum requis.

Ouestion

Une commission peut-elle commencer ses travaux en l'absence de toute représentation de l'opposition officielle?

Décision

La commission a quorum et la motion d'amendement que la commission doit étudier a été proposée par un membre présent à la séance. La commission peut donc commencer ses travaux.

Décision similaire

JD, 22 décembre 1988, pp. CBA-2103 et 2104 (Jean-Guy Lemieux)

ARTICLE 156 - QUORUM

Mise aux voix; absence du ministre

JD, 16 juin 1986, pp. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch)

Contexte

Au moment de mettre aux voix un amendement proposé à un article d'un projet de loi par un député de l'opposition, le président constate l'absence du ministre.

Ouestion

Est-il possible de mettre aux voix une motion lorsque le parrain du projet de loi est absent?

Décision

En vertu de l'article 156, la seule condition à la validité du vote est l'existence du quorum. En conséquence, il est possible de procéder à la mise aux voix malgré l'absence du ministre.

ARTICLE 156 - OUORUM

Défaut de quorum; impossibilité de le soulever d'une manière appréhendée

JD, 5 décembre 1990, pp. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Un député de l'opposition demande le quorum et appréhende que celui-ci ne sera pas atteint après son départ. En l'absence des représentants de l'opposition, une motion proposant de procéder à l'étude article par article du projet de loi est adoptée. Au retour des représentants de l'opposition, ceux-ci soulèvent le défaut de quorum au moment de l'adoption de cette motion.

Question

Peut-on soulever le défaut de quorum d'une manière appréhendée?

Décision

On ne peut soulever le quorum d'une manière appréhendée. Seul un membre présent peut soulever le défaut de quorum. Au moment où le quorum a été demandé, celui-ci existait. Après quoi tous les députés de l'opposition sont sortis sans donner d'explication ou encore sans demander à la présidence une suspension. Conformément à l'article 156, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'est pas signalé ou constaté par le résultat d'un vote.

Articles de règlement cité

RAN, art. 156, 195

ARTICLE 157 - VOTE

VOIR: ARTICLE 127 - CHOIX DES COMMISSIONS ET COMPOSITION

Modalité temporaire à l'exercice du droit de vote, p. COM-127/1

ARTICLE 159 - SÉANCE DE TRAVAIL

Présence du public

CI, séance de travail du 29 août 1985, procès-verbal, pp. 3 et 4 (Marcel Gagnon)

Contexte

Lors d'une séance de travail de la commission des institutions, un député indépendant demande au président de lever le huis clos.

Question

Une commission siège-t-elle à huis clos lorsqu'elle tient une séance de travail?

Décision

En séance de travail, une commission siège hors de la présence du public sans toutefois siéger à huis clos.

Il est néanmoins d'usage de permettre à certaines personnes, membres du personnel des cabinets du Président, des leaders, des whips ainsi que du personnel de l'Assemblée d'être présent afin de suivre le déroulement des travaux de la commission.

ARTICLE 160 - HUIS CLOS

VOIR: ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

Sub judice; huis clos (art. 160 RAN, art. 12 et 13 RF); immunité (art. 53 LAN), p. COM-35(3)/3

Permission du président

JD, 10 octobre 1984, pp. CAPA-87-89 (Yvon Vallières)

Contexte

Un député ministériel cite un document qui a été transmis à la commission par l'Office du crédit agricole sous le sceau de la confidentialité. Un député de l'opposition exige le dépôt de ce document, ce que le président accepte.

Question

Est-ce que l'on peut déposer en commission des documents de nature confidentielle au sens de la <u>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)?</u>

Décision

Lorsqu'il s'agit de déposer des documents contenant des renseignements de nature confidentielle, la commission doit agir avec prudence. Même si les membres consentent unanimement au dépôt de tels documents, le président conserve toute discrétion pour refuser le dépôt.

Permission du président

JD, 10 octobre 1984, p. Cl-126 (Jean-Claude Rivest)

Contexte

Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition fait référence à un document qui retranscrit une conversation privée entre le Directeur général des élections et un de ses employés.

Question

Est-il possible de déposer ce document?

Décision

Le président ne permettra pas le dépôt d'un document s'il n'a pas un minimum d'informations préalables sur l'authenticité d'un tel document.

Décisions similaires

JD, 14 octobre 1986, p. CE-1455 (Marcel Parent) JD, 27 mai 1987, pp. CE-1910 et 1911 (Marcel Parent)

Permission du président

JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest)

Contexte

Un ministre s'oppose fermement au dépôt d'un document auquel fait référence un député de l'opposition.

Question

Un député peut-il s'opposer au dépôt d'un document en commission?

Décision

Le président rappelle au ministre qu'en vertu de l'article 162 du règlement, seul le président de la commission peut autoriser le dépôt d'un document. La présidence n'a pas à chercher ou à obtenir le consentement de qui que ce soit.

Dépôt des mémoires des organismes non invités par la commission

JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

Un député désire déposer devant la commission les mémoires des organismes qui ne seront pas entendus dans le cadre d'une consultation particulière. Il demande également que ces mémoires soient retranscrits dans le Journal des débats.

Décision

L'autorité confiée au président peut lui permettre, en vertu de l'article 162, d'accepter des dépôts de documents. En conséquence, le président accepte le dépôt des mémoires qui seront consignés aux archives de la commission.

Depuis quelques années, la pratique veut cependant que l'on ne transcrive plus ces mémoires dans le Journal des débats.

Permission du Président; critère de l'authenticité

JD, 9 octobre 1990, pp. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Un député de l'opposition désire déposer deux lettres provenant du Conseil du trésor. Ces lettres sont adressées aux dirigeants de tous les ministères et de tous les organismes publics et traitent de leur témoignage éventuel devant la commission parlementaire étudiant l'opportunité de maintenir ou de modifier la <u>Loi sur la fonction publique</u>.

Question

Un document ne contenant aucune identification de son auteur non plus que de son destinataire peut-il être déposé?

Décision

Un des critères principaux pour qu'un document puisse être déposé, c'est son authenticité. Ces documents ne portent ni signature, ni nom, ni correspondant permettant de vérifier leur caractère authentique. Compte tenu de l'absence de ces renseignements, le président refuse leur dépôt.

Article de règlement cité

RAN, art. 162

ARTICLE 164 - CONVOCATION D'UN MINISTRE

VOIR: ARTICLE 170 - CONSULTATION PARTICULIÈRE

Convocation d'un ministre; respect du mandat confié par l'Assemblée,

p. COM-170/1

ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Consultation particulière; convocation d'un ministre (art. 164), pp. COM-244/4 et 244/18

ARTICLE 165 - AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Étude des crédits; droit de parole du ministre

JD, 1^{er} juin 1987, pp. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, un député de l'opposition propose une motion d'ajournement des travaux et désire que la ministre intervienne sur cette motion.

Question

Un ministre peut-il prendre la parole lorsqu'un membre d'une commission propose une motion d'ajournement des travaux au cours de l'étude des crédits?

Décision

En l'absence d'un ordre de l'Assemblée à cet effet, un ministre ne peut être membre de la commission qui étudie les crédits budgétaires. En l'occurence, la ministre n'étant pas membre de la commission, elle ne peut intervenir sur la motion d'ajournement des travaux.

ARTICLE 167 - CONSULTATION GÉNÉRALE

Audition publique; présentation de mémoire; exhibition d'objets

JD, 22 février 1988, p. 3008 (Guy Bélanger)

Contexte

Dans le cadre d'une consultation générale, un organisme désire utiliser des tableaux pour illustrer la présentation de leur mémoire.

Décision

La présentation de tableaux est permise en commission parlementaire lorsque ces derniers sont utilisés pour des fins didactiques ou de compréhension. Dans ce contexte, le président autorise la présentation des tableaux.

ARTICLE 169 - CONSULTATION GÉNÉRALE

Temps de parole; remarques préliminaires

JD, 7 mars 1989, pp. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Un député ministériel désire faire quelques remarques préliminaires dans le cadre d'une consultation générale puisque la période de temps prévue à cette fin n'est pas écoulée.

Ouestion

Qui peut faire des remarques préliminaires lors d'une consultation générale?

Décision

La commission ayant préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition disposaient respectivement de trente minutes pour leurs remarques préliminaires, un autre député ministériel ne peut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire ses propres remarques préliminaires.

ARTICLE 169 - CONSULTATION GÉNÉRALE

Temps de parole

JD, 7 mars 1989, pp. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)

Ouestion

Lors d'une consultation générale, de quelle façon les temps de parole doivent-ils être répartis?

Décision

En vertu de l'article 169 du règlement, le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

Le temps de parole dont dispose un membre ne doit cependant pas comprendre la réponse du témoin. Ainsi, le président devra intervenir auprès des témoins pour que les réponses soient brèves afin d'éviter qu'un membre ne puisse par de courtes questions prendre tout le temps disponible, ce qui semblerait abusif et aller à l'encontre de l'économie du règlement. De plus, le président doit respecter le partage du temps de parole préalablement établi par la commission.

Décision citée

JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)

ARTICLE 170 - CONSULTATION PARTICULIERE

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Consultation particulière; questions posées au ministre, p. COM-211/4

ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE

LOI

Consultation particulière; motion identique, p. COM-244/17

ARTICLE 170 - CONSULTATION PARTICULIÈRE

Convocation d'un ministre; respect du mandat confié par l'Assemblée

JD, 16 septembre 1986, pp. CE-616-620 (Marcel Parent)

Contexte

Au cours d'une consultation générale menée par la commission suite à un mandat consié par l'Assemblée, un député de l'opposition propose, en vertu de l'article 170, que la commission entende le président du Conseil du Trésor dans le cadre d'une consultation particulière.

Ouestion

Peut-on proposer d'entendre un ministre selon les règles d'une consultation particulière alors que la commission a reçu le mandat de procéder à une consultation générale?

Décision

Puisque le mandat octroyé à la commission en est un de consultation générale, la motion proposée par l'opposition et visant la tenue d'une consultation particulière est irrecevable en séance publique. La commission ayant déjà discuté en séance de travail de la possibilité de tenir des consultations particulières, le président suggère donc à l'opposition de représenter cette motion au cours d'une prochaine séance de travail.

ARTICLE 170 - CONSULTATION PARTICULIÈRE

Liste des invités déterminée par l'Assemblée et la commission; impossibilité d'ajouter des invités

JD, 22 septembre 1986, pp. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

Dans le cadre de l'exécution d'un mandat de consultation particulière confié par l'Assemblée, un député de l'opposition propose, en vertu de l'article 170, que la commission sollicite l'opinion du président du groupe de travail sur la déréglementation.

Oucstion

Cette motion est-elle recevable?

Décision

Le président juge cette motion irrecevable puisque l'Assemblée a déjà déterminé la liste des invités et que la commission a décidé au cours d'une séance de travail antérieure qui elle entendrait.

ARTICLE 171 - CONSULTATION PARTICULIÈRE

VOIR: ARTICLE 144 - MODIFICATION À L'HORAIRE

Consultations particulières; consentement requis pour siéger au-delà des heures régulières, p. COM-144/1

ARTICLE 173 - CONSULTATION PARTICULIÈRE

Temps de parole

JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)

Question

Dans le cadre d'une consultation particulière, de quel temps de parole disposent les membres pour interroger les organismes invités par la commission?

Décision

En vertu de l'article 173, les membres peuvent intervenir plus d'une fois, mais sans excéder dix minutes pour chacune de leurs interventions. Ces temps de parole n'incluent pas les réponses des invités.

ARTICLE 175 - RAPPORT INTÉRIMAIRE

Recevabilité de la motion

JD, 8 novembre 1988, pp. CE-1297-1299 (Marcel Parent)

Contexte

Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition présente la motion suivante: "Conformément à l'article 175 de nos règles de procédure, je propose que cette commission fasse un rapport intérimaire à l'Assemblée nationale afin de permettre aux groupes intéressés de prendre connaissance des projets d'amendement du ministre concernant le projet de loi 107".

Question

Quel doit être l'objet d'une motion présentée en vertu de l'article 175?

Décision

La motion doit avoir pour objet d'obtenir de l'Assemblée, soit des moyens supplémentaires pour accomplir le mandat qui a été confié à la commission, soit des précisions supplémentaires sur ce mandat. La motion proposée par le député de l'opposition est irrecevable car elle a pour seul objet de mettre fin dans l'immédiat aux travaux de cette commission.

Il n'existe aucune disposition dans notre règlement qui permette à une commission de reporter ses travaux à une date ultérieure dans le cadre d'un mandat de l'Assemblée et il ne saurait être question d'avoir recours à l'article 175 pour arriver à cette fin.

Geoffrion, 1941, art. 4382 Nac pertinent

ARTICLE 176 - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'UNE COMMISSION

Recommandations proposées lors d'une séance publique; modification de la forme d'une motion (art. 193)

JD, 27 mars 1986, pp. CET-115, 118 et 119 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

Avant que la commission de l'économie et du travail ne mette un terme à ses travaux ayant porté sur l'étude de la proposition tarifaire d'Hydro-Québec, un député de l'opposition propose la motion suivante: "Que la commission de l'économie et du travail recommande au gouvernement de rejeter la proposition tarifaire d'Hydro-Québec et d'y substituer une majoration inférieure à celle demandée et se rapprochant davantage du taux d'inflation prévu."

Ouestion

La motion recommandant au gouvernement de poser un geste peut-elle être présentée lors d'une séance publique de la commission? Cette motion doit-elle nécessairement être présentée lors d'une séance de travail?

Décision

En vertu de l'article 176, au terme de l'examen d'une affaire qui lui a été confiée par l'Assemblée, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée. A priori, on pourrait penser que l'intention du législateur n'était pas, en rédigeant l'article 176, de restreindre la portée des débats publics en commission et qu'une interprétation restrictive de cet article limiterait d'une certaine façon les droits des parlementaires de débattre publiquement des questions importantes.

Ayant des doutes quant à la portée de l'article 176 et ne voulant pas créer de précédent quant à l'interprétation de cet article, le président, se prévalant de l'article 193, remplace le mot "recommande" par "souhaite" afin de rendre la motion recevable.

Décision similaire

JD, 5 mars 1987, pp. CET-2503-2505 (Jean-Pierre Charbonneau)

Recevabilité

JD, 5 décembre 1984, pp. CE-374-377 (Luc Tremblay)

Contexte

Avant que ne soit entreprise l'étude détaillée d'un projet de loi, plusieurs motions préliminaires sont présentées afin de permettre l'audition de nombreux organismes dans le cadre d'une consultation particulière.

Ouestion

Si une motion proposant d'entendre un organisme est rejetée, est-ce qu'une seconde motion proposant d'entendre un organisme différent est recevable?

Décision

L'article 63 du règlement en vigueur avant 1984 prévoyait qu'une motion ne devait pas soulever une question identique, quant au fond, à une motion déjà décidée ou inscrite au feuilleton. Dans le cas présent, la seconde motion indique un organisme qui n'était pas mentionné dans la première motion.

La seconde motion est donc différente, quant au fond, de la première motion.

Article de règlement cité

RAN 1972-1984, art. 63(2)

Décisions similaires

JD, 16 juin 1986, p. CAE-929 (Jean-Guy St-Roch) JD, 17 juin 1987, p. CBA-2783 (John Kehoe)

Recevabilité

JD, 18 février 1986, pp. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Après que la commission ait rejeté une motion d'amendement proposée par un député de l'opposition, ce dernier propose une seconde motion d'amendement entièrement différente de la première motion quant à la forme, mais recherchant les mêmes objectifs que la première motion.

Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

Décision

Cette motion d'amendement est irrecevable, car elle a les mêmes effets que la motion présentée précédemment. Selon la coutume, une motion ne doit pas soulever une question identique au fond à une question dont la commission a déjà décidé, à moins qu'elle n'indique des faits nouveaux.

Décisions similaires

JD, 11 février 1986, pp. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)

JD, 5 mars 1987, pp. CBA-1902-1904 (Jean-Guy Lemieux)

JD, 6 décembre 1988, pp. CET-1426-1428 (Jean Audet)

Recevabilité

JD, 29 mai 1986, pp. CC-616 et 617 (Claude Trudel)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition propose que la commission entende certains organismes, conformément à l'article 244. La commission a déjà rejeté une motion au même effet.

Question

Cette motion est-elle recevable?

Décision

Cette motion est identique à la motion précédente et ce, même si elle propose d'entendre moins d'organismes que cette dernière. Cette seconde motion ne contient aucun fait nouveau. Les dates de la tenue des consultations particulières et le nom des organismes et des personnes devant être entendus sont les mêmes.

Décision citée

JD, 5 décembre 1984, p. CE-377 (Luc Tremblay)

Recevabilité

JD, 2 décembre 1988, pp. CE-1813-1815 (Marcel Parent)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition propose un amendement en tous points identiques à celui qu'il avait présenté au moment où un article précédent était étudié. Cet amendement avait alors été rejeté.

Question

Cet amendement est-il recevable?

Décision

La proposition d'amendement est recevable puisque, quoique rédigée dans des termes similaires, elle vise à modifier un article dont le fond est différent du précédent.

Engagement de fonds publics

JD, 6 décembre 1984, pp. CE-455-462 (Luc Tremblay)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'Opposition propose d'amender un article afin d'abaisser l'âge d'entrée à l'école.

Question

Considérant que l'adoption de cette motion d'amendement engagerait des fonds publics, peut-on la juger recevable?

Décision

Cette motion est irrecevable puisqu'elle engage des fonds publics. Pour savoir si une motion implique des engagements de fonds publics, quatre critères doivent être pris en considération:

1) Est-ce exécutoire?

2) Y a-t-il implication directe sur des dépenses d'argent?

3) Est-ce exprimé en termes généraux?

4) Est-ce que la motion comporte des chiffres?

Dans le cas présent, la motion serait exécutoire puisque comprise dans une loi elle-même exécutoire; elle implique également des dépenses d'argent et la motion n'est pas exprimée en termes généraux, puisqu'elle demande spécifiquement d'abaisser l'âge d'entrée à l'école.

Article de règlement cité

RAN 1972-1984, art. 64

Décision citée

JD, 15 mai 1974, pp. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie)

Décisions similaires

JD, 5 mars 1987, pp. CBA-1896-1904 (Jean-Guy Lemieux) JD, 17 novembre 1988, pp. CE-1413 et 1414 (Marcel Parent)

Engagement de fonds publics

JD, 6 décembre 1984, pp. CE-491-494 (Luc Tremblay)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition propose d'amender un article en y ajoutant, entre autres, les mots "dans la mesure de ses moyens financiers".

Ouestion

Cette motion a-t-elle pour esfet d'engager des fonds publics?

Décision

Cette motion est recevable puisqu'elle n'engage pas de fonds publics; elle n'est pas exécutoire, il n'y a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent, la motion est exprimée en termes généraux et elle ne comporte pas de chiffres.

Décisions citées

JD, 15 mai 1974, pp. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie) JD, 6 décembre 1984, pp. CE-455-462 (Luc Tremblay)

Privation de revenus; engagements de fonds publics

JD, 13 février 1986, pp. CBA-174-178; JD, 18 février 1986, pp. CBA-179-181 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Un député de l'opposition propose un amendement à un article d'un projet de loi qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'interdire au gouvernement une hausse de taxe qu'il a déjà décrétée.

Ouestion

L'amendement proposé par le député de l'opposition a-t-il pour effet d'engager des fonds publics, et ce contrairement à l'article 192 qui stipule que seul un ministre peut proposer une motion à cet effet?

Décision

La motion d'amendement proposée par le député de l'opposition est irrecevable, car elle aurait pour effet de priver l'État de certains revenus. La jurisprudence québécoise considère que cette privation a pour effet d'engager les fonds publics puisque le gouvernement devra combler ce manque à gagner par quelqu'autre moyen. Or, seul un ministre peut proposer une motion visant l'engagement de fonds publics.

Articles de règlements cités

Geoffrion, art. 155, 538, 548, 790, 793 RAN 1972-1984, art. 64

Décision citée

Procès-verbaux, 29 février 1944, Assemblée législative.

Doctrine invoquée

May, 20th cd., p. 750

Décision similaire

JD, 16 juin 1986, pp. CBA-1193-1197 (Jean-Guy Lemieux)

Incidence financière; le président doit accepter la parole du ministre

JD, 20 février 1986, pp. CBA-257 et 258 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Un député de l'opposition propose un amendement à un article d'un projet de loi qui, selon le ministre, est irrecevable puisqu'il a pour effet d'engager des fonds publics, ce qu'interdit l'article 192. Le président, après avoir entendu plusieurs interventions sur cette question de règlement, conserve certains doutes quant à l'existence d'implications financières.

Question

Si le président doute de l'implication financière d'une motion proposée par un député autre qu'un ministre, doit-il juger cette motion recevable ou irrecevable?

Décision

Puisque le ministre affirme qu'il y a incidence financière, le président doit prendre la parole du ministre, même si certains doutes subsistent. En conséquence, la motion d'amendement du député de l'opposition est irrecevable.

Wf-ar

Motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion

JD, 27 mars 1986, pp. CET-115, 118 et 119 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

Avant que la commission de l'économie et du travail ne mette un terme à ses travaux ayant porté sur l'étude de la proposition tarifaire d'Hydro-Québec, un député de l'opposition propose la motion suivante: "Que la commission de l'économie et du travail recommande au gouvernement de rejeter la proposition tarifaire d'Hydro-Québec et d'y substituer une majoration inférieure à celle demandée et se rapprochant davantage du taux d'inflation prévu."

Question

Cette motion a-t-elle une implication financière contraire à l'article 192?

Décision

Cette motion serait recevable puisqu'une recommandation ne fait qu'exprimer une idée générale ou une opinion, ce qu'autorise l'article 192.

Décisions similaires

JD, 5 mars 1987, pp. CET-2503-2505 (Jean-Pierre Charbonneau)JD, 16 mars 1988, pp. CET-121, 122, 124 et 125(Jean-Pierre Charbonneau)

Engagement de fonds publics

JD, 31 janvier 1989, pp. CAE-2951, 2952 et 2975 (Jean-Guy Saint-Roch)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition désire savoir si un député autre qu'un ministre peut présenter une motion qui engage des déboursés de la part de la Régie de l'Assurance-automobile du Québec.

Question

La règle de l'article 192 s'applique-t-elle à une dépense effectuée par une société d'État?

Décision

Pour déterminer si une motion implique l'engagement de fonds publics, le président doit prendre en considération les critères établis par la jurisprudence soient: 1) Est-ce exécutoire?

- 2) Y-a-t-il implication directe sur des dépenses d'argent?
- 3) Est-ce exprimé en termes généraux? 4) Est-ce que la motion comporte des chiffres?

Dans la mesure où la motion implique l'engagement de fonds publics, le président n'a pas à faire de distinction entre le gouvernement, un de ses ministères ou une société d'État.

Décisions citées

JD, 27 mars 1986, pp. CET-115, 118 et 119 (Jean-Pierre Charbonneau)
JD, 5 mars 1987, pp. CET-2503-2505 (Jean-Pierre Charbonneau)
JD, 16 mars 1988, pp. CET-121, 122, 124 et 125 (Jean-Pierre Charbonneau)

ARTICLE 193 - CORRECTION DE LA FORME D'UNE MOTION

VOIR: ARTICLE 176 - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'UNE COMMISSION

Recommandations proposées lors d'une séance publique; modification de la forme d'une motion (art. 193), p. COM-176/1

ARTICLE 195 - RETRAIT D'UNE MOTION

VOIR: ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; principe de la motion; retrait de la motion (art. 195), p. COM-197/2

Possibilité de proposer une motion d'amendement

JD, 29 mai 1986, pp. CC-612-616 (Claude Trudel)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition présente un amendement à une motion proposant que la commission procède à des consultations particulières, conformément à l'article 244. Toutefois, l'auteur de cette motion d'amendement ne dispose plus de temps de parole sur la motion qu'il désire amender.

Ouestion

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

Décision

L'auteur de cette motion d'amendement ne dispose plus de temps de parole sur la motion originale. Par conséquent, il ne peut intervenir et proposer un amendement. Il faut avoir le droit d'intervenir sur une motion pour pouvoir proposer un amendement. Celui qui a déjà pris la parole sur une motion ne peut se lever de nouveau pour proposer de l'amender.

Articles de règlements cités

Geoffrion, art. 10 RAN 1972-1984, art. 69

VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Interprétation du droit, p. COM-2/1

Interprétation du droit; recevabilité d'un amendement, p. COM-2/2

ARTICLE 185 - MOTIONS IDENTIQUES

Recevabilité, pp. COM-185/1-185/3

ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE

Recevabilité d'un amendement; respect de l'objet du projet de loi, p. COM-244/6

Recevabilité d'un amendement; modification par anticipation d'un article, p. COM-244/7

Amendement; sous-amendement (art. 200); temps de parole (art. 209 et 245), p. COM-244/8

Motion préliminaire; étude de la possibilité d'inclure un préambule; recevabilité d'un amendement, p. COM-244/12

Recevabilité des amendements, p. COM-244/19

Principe d'un projet de loi; amendements de concordance (art. 197), p. COM-244/21

Recevabilité; principe de la motion de fond

JD, 5 décembre 1984, pp. CE-393-395 (Luc Tremblay)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape de la présentation de motions préliminaires, le ministre propose que la commission n'entende qu'un seul organisme dans le cadre d'une consultation particulière. Un député de l'opposition propose un amendement qui aurait pour effet de permettre à plusieurs autres organismes de se faire entendre par la commission.

Question

Un amendement proposant d'entendre plusieurs organismes alors que la motion étudiée propose de n'entendre qu'un seul organisme est-il recevable?

Décision

L'article 197 du règlement précise que les amendements ne peuvent aller à l'encontre du principe de la motion. Si la motion vise à n'entendre qu'un seul organisme, on ne peut, par un amendement, suggérer l'audition de plusieurs organismes puisque cela modifie le principe de la motion.

Décisions similaires

JD, 16 décembre 1986, pp. CAE-2337 et 2338 (Jean-Guy St-Roch)JD, 12 mai 1987, p. CAE-3219 (Jean-Guy St-Roch)

Recevabilité; principe de la motion; retrait de la motion (art. 195)

JD, 4 juin 1986, pp. CAPA-256-258, 264 (Jacques Tremblay)

Contexte

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 71, <u>Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles</u>, un député de l'opposition propose successivement de supprimer les articles 8 et 9 du projet de loi.

Question

Ces amendements sont-ils recevables?

Décision

Conformément à l'article 197, un amendement ne peut aller à l'encontre du principe de la motion principale. Un amendement ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Si un député n'est pas d'accord avec une motion, il doit voter contre. Seul l'auteur d'une motion peut en proposer le retrait, conformément à l'article 195.

Article de règlement cité

Geoffrion, art. 566 (annotation 7)

Décisions citées

JD, 13 juin 1985, pp. CBA-1276-1281 (Claude Lachance) JD, 3 décembre 1975, pp. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5e éd., no 773, p. 238

Décisions similaires

JD, 12 mai 1987, p. CAE-3218 (Jean-Guy St-Roch) JD, 9 juin 1987, p. CI-2957 (Serge Marcil) JD, 12 décembre 1990, pp. CAE-3377 et 3378 (Madeleine Bélanger)

Recevabilité; principe de la motion de fond

JD, 13 juin 1986, pp. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 68, <u>Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services</u>, un député de l'opposition propose un amendement visant à biffer le deuxième alinéa de l'article 5. Cet article stipule ce qui suit:

"Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire de l'emploi à qui cette subdélégation peut être faite."

Ouestion

Considérant le fait que l'amendement vise à interdire la subdélégation, doit-on en conclure que cet amendement va à l'encontre du principe de l'article 5 du projet de loi?

Décision

En vertu de l'article 197, les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Dans le cas présent, le président a un doute quant au principe de l'article 5: est-ce simplement de permettre la délégation, la subdélégation n'étant qu'une modalité, ou est-ce au contraire de permettre la délégation et la subdélégation? Le président estime que ce doute doit jouer en faveur de l'auteur de la motion et juge donc recevable la motion d'amendement visant à interdire la subdélégation.

Décisions similaires

JD, 13 juin 1989, pp. CAS-4302 et 4303 (Guy Bélanger) JD, 15 juin 1989, p. CAS-4408 (Guy Bélanger)

Recevabilité; correction de forme (art. 193)

JD, 3 avril 1990, pp. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion d'amendement est présentée par un député de l'opposition. Le libellé de cette motion vise à modifier directement un article d'une loi existante plutôt que de modifier un article du projet de loi à l'étude.

Question

Cet amendement est-il recevable?

Décision

Si l'on veut respecter à la lettre l'article 197 du règlement, l'amendement aurait dû préciser les changements apportés à l'article du projet de loi et non à l'article de la loi existante. Toutefois, cela ne rend pas l'amendement irrecevable pour autant puisque la présidence peut, en vertu de l'article 193, corriger la forme de la motion pour la rendre recevable.

Nonobstant l'aspect technique de la présentation de l'amendement, celui-ci ne va pas à l'encontre du principe de l'article du projet de loi et ne vise qu'à en préciser la portée. L'amendement est jugé recevable.

ARTICLE 198 - RECEVABILITÉ D'UN AMENDEMENT

Pouvoir du président

JD, 10 juin 1988, pp. CAS-1364-1373; JD, 13 juin 1988, pp. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger)

Contexte

Au cours de la discussion d'une motion d'amendement jugée recevable à sa présentation, le président signale aux membres de la commission que la motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'elle va à l'encontre du principe du projet de loi sous étude. Le chef de l'opposition prétend que le président ne peut déclarer irrecevable une motion d'amendement qu'il a déjà jugée recevable et dont le débat est en cours.

Ouestion

Le président peut-il déclarer irrecevable une motion d'amendement qui a été jugée recevable et mise en discussion?

Décision

Conformément à la jurisprudence et à la doctrine parlementaire, une motion d'amendement peut être déclarée irrecevable en tout temps avant sa mise aux voix. Ainsi, lorsque le président constate au cours de la discussion qu'une motion d'amendement dont il a accepté la présentation mais qui n'est pas encore adoptée est irrégulière, il le signale aux membres de la commission et retire la motion d'amendement de l'examen par la commission.

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5e éd., no 774, p. 239

Décision similaire

JD, 15 décembre 1988, pp. CET-1658-1662 (Rémy Poulin)

VOIR: ARTICLE 244 -ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Amendement; sous-amendement (art. 200); temps de parole (art. 209 et 245), p. COM-244/8

Recevabilité; élargissement de la portée de l'amendement

JD, 10 novembre 1988, pp. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger)

Contexte

Au cours du débat portant sur la motion d'amendement suivante: "20 Exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence", un député de l'opposition propose une motion de sous-amendement visant à ajouter les mots: "après avoir procédé à l'expropriation des propriétaires exploitants selon les dispotions de la loi".

Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

Décision

La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle soulève une question étrangère, un fait nouveau qui change la nature de la motion d'amendement. Conformément à la jurisprudence, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas élargir la portée de cet amendement.

Décisions citées

JD, 19 décembre 1973, pp. 698-700 (Jean-Noël Lavoie) JD, 20 décembre 1973, pp. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd., n^o 438, p. 157.

Recevabilité; élargissement de la portée de l'amendement

JD, 10 novembre 1988, pp. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger)

Contexte

À une motion d'amendement proposant ce qui suit: "Exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence", un député de l'opposition propose de sous-amender cette dernière par l'ajout des mots suivants: "Après avoir indemnisé les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance".

Question

La motion de sous-amendement est-elle recevable?

Décision

La motion de sous-amendement est irrecevable car elle élargit la portée de la motion d'amendement. Le président rappelle que la même motion présentée comme amendement à la motion principale serait cependant recevable.

Recevabilité; amendement et sous-amendement proposés par le même auteur

JD, 13 septembre 1990, pp. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, le ministre propose de sous-amender une motion d'amendement qu'il avait lui-même proposé.

Question

La motion de sous-amendement est-elle recevable?

Décision

La motion de sous-amendement est irrecevable. L'auteur d'une motion d'amendement ne peut y proposer une motion de sous-amendement.

ARTICLE 202 - MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Élection d'un président de commission

JD, 13 mars 1986, p. CET-1333 (Richard Guay)

Contexte

Lors de l'étude d'une motion proposant le nom d'un député afin de combler un poste de président de commission, un député présente une motion de mise aux voix immédiate.

Question

Cette motion de mise aux voix immédiate est-elle recevable?

Décision

Le président juge cette motion recevable, puisque les membres de la commission ont suffisamment délibéré sur la motion de fond et que tous ont eu l'occasion de s'exprimer.

ARTICLE 202 - MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Recevabilité; motion d'amendement

JD, 11 juin 1986, pp. CE-542-544 (Michel Bissonnet)

Contexte

Un député ministériel propose la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement.

Ouestion

Une motion d'amendement peut-elle faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate?

Décision

En vertu de l'article 202, il n'est pas possible de demander la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement. Seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate.

Décisions similaires

JD, 11 juin 1986, p. CE-573 (Robert Thérien) JD, 6 décembre 1988, pp. CET-1422 et 1423 (Jean Audet)

ARTICLE 209 - TEMPS DE PAROLE

VOIR: ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Consultation particulière; motion préliminaire; temps de parole (art. 209 et 245), p. COM-244/9

Amendement; sous-amendement (art. 200); temps de parole (art. 209 et 245), p. COM-244/8;

Remarques préliminaires; temps de parole (art. 209), p. COM-244/20

ARTICLE 275 - ÉTUDE DU BUDGET EN COMMISSION

Temps de parole, p. COM-275/2

ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

VOIR: ARTICLE 275 - DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Commission du budget et de l'administration; pertinence d'un discours, p. COM-275/1

ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Étude détaillée d'un projet de loi

JD, 13 février 1986, pp. CBA-122-125 et 128 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, de nombreux rappels à la règle de la pertinence sont faits par les députés ministériels.

Question

Comment peut-on définir la règle de la pertinence?

Décision

En vertu de l'article 211, tout discours doit porter sur le sujet en discussion. On doit se référer de façon très précise au mandat confié par l'Assemblée pour déterminer ce qui est pertinent ou pas. Cette règle de la pertinence est très difficile à définir et doit être interprétée au bénéfice du député.

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5e éd., no 299, p. 98

Étude des crédits

JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)

Question

De quelle façon doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits?

Décision

Lors de l'étude des crédits, la règle de la pertinence doit être appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée de projets de loi. Ainsi, les interventions des membres peuvent se rapporter à l'ensemble des activités d'un ministère, pour autant que ces interventions aient un lien avec un élément de programme.

Décisions similaires

- JD, 26 mai 1987, p. CAE-3489 (Jean-Guy St-Roch)
- JD, 28 mai 1987, p. CAE-3623 (Jean-Guy St-Roch)
- JD, 2 juin 1987, p. CI-2746 (Serge Marcil)
- JD, 4 juin 1987, p. CC-1196 (Claude Trudel)
- JD, 13 avril 1988, p. CAE-208 (Jean-Guy St-Roch)
- JD, 28 avril 1988, pp. CAS-1143 et 1144 (Guy Bélanger)
- JD, 4 juin 1990, p. CET-2499 (Guy Bélanger)
- JD, 16 avril 1991, pp. CBA-2835 et 2836 (Jean-Guy Lemieux)
- JD, 25 avril 1991, pp. CAE-4974 et 4975 (Madeleine Bélanger)

Étude détaillée d'un projet de loi; remarques préliminaires

JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux)

Ouestion

Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, est-il possible de faire référence à des articles du projet de loi?

Décision

Sans aborder de façon systématique chacun des articles du projet de loi, il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à certaines dispositions particulières du projet de loi.

Consultation particulière; questions posées au ministre

JD, 29 septembre 1986, pp. CET-807 et 808 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

Au cours d'une consultation particulière, un député de l'opposition interroge un ministre sur une question d'actualité se rapportant à un organisme que la commission a entendu la semaine précédente.

Question

Dans le cadre d'une consultation particulière, un député peut-il interroger le ministre sur des questions d'actualité qui concernent un organisme que la commission a déjà entendu?

Décision

Lors de la présentation et de la discussion d'un mémoire, il est possible de poser quelques questions au ministre si ce dernier y consent. Les questions ne peuvent cependant pas porter sur des organismes que la commission a déjà entendu. Le mandat de la commission est de procéder à des consultations et ne permet pas de commenter l'actualité ou des événements qui auraient pu se dérouler depuis l'audition d'un organisme.

Décision similaire

JD, 23 septembre 1987, p. CET-4402 (Madeleine Bélanger)

Engagements financiers

JD, 1^{er} octobre 1986, pp. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors d'une séance de vérification des engagements financiers, la commission analyse un engagement concernant une firme de publicité. Un député de l'opposition désire savoir du ministre le nom des personnes qui effectuaient auparavant le travail maintenant accompli par la firme de publicité.

Question

La question du député de l'opposition est-elle conforme à la règle de la pertinence?

Décision

Lors de la vérification des engagements financiers, la règle de la pertinence doit être interprétée largement au profit du député. En conséquence, la question du député de l'opposition est recevable puisqu'il existe un lien, si petit soit-il, avec l'engagement financier vérifié par la commission.

Décisions similaires

- JD, 28 octobre 1986, pp. CAS-566 et 567 (Guy Bélanger)
- JD, 29 octobre 1986, pp. CBA-1408 et 1409 (Jean-Guy Lemieux)
- JD, 21 septembre 1988, pp. CAE-1824 et 1825 (Jean-Guy Parent)
- JD, 11 octobre 1988, pp. CBA-1090 et 1091 (Jean-Guy Lemieux)

Étude de la politique budgétaire

JD, 7 octobre 1986, pp. CBA-1274 et 1275 (Maximilien Polak)

Contexte

Lors de l'étude de la politique budgétaire du gouvernement, un député désire interroger le ministre des Finances sur la possibilité de tenir des consultations particulières au sujet de la privatisation des sociétés d'État.

Décision

Cette question ne respecte pas la règle de la pertinence et va à l'encontre du mandat de la commission. La proposition à l'effet de tenir des consultations particulières devra être soumise lors d'une séance de travail.

Consultation générale; respect du mandat de l'Assemblée

JD, 10 avril 1990, pp. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)

Contexte

Dans le cadre d'une consultation générale portant sur l'avantprojet de loi sur les services de santé et les services sociaux, le représentant d'un organisme veut commenter une politique gouvernementale en matière de taxation municipale et scolaire. Un député de l'opposition désire également faire des commentaires à ce sujet.

Question

De telles conduites sont-elles conformes au règlement?

Décision

Le sujet de la discussion doit porter sur le mandat confié par l'Assemblée à la commission parlementaire. En conséquence, ni les invités, ni les députés ne peuvent aborder un autre sujet.

ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS

Fait qui concerne un collègue absent; question de fait personnel (art. 73)

JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition accuse le ministre de déformer les propos d'un collègue absent.

Ouestion

Est-ce qu'un député peut donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absent en commission?

Décision

L'article 73 s'applique uniquement en Chambre. Quant à l'article 212, il s'applique en commission, mais seul le député dont les propos ont été déformés peut donner des explications sur son discours.

ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

VOIR: ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Motion préliminaire; dépôt de documents, p. COM-244/13

ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Possibilité pour le ministre de refuser

JD, 24 avril 1986, p. CAS-160 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, un député de l'opposition demande à la ministre de déposer la lettre d'un organisme qu'elle a citée en partie.

Oucstion

En commission parlementaire, un ministre est-il tenu de déposer un document cité?

Décision

En vertu de ses prérogatives et du règlement, un ministre peut refuser de déposer un document.



ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Notes personnelles; cahier préparé par un ministère

JD, 27 janvier 1987, pp. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemicux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition désire obtenir le cahier de notes personnelles du ministre préparé par le ministère.

Question

Ce document peut-il faire l'objet d'un dépôt?

Décision

Le président ne peut obliger un ministre ou un député à déposer un document préparé par un ministère. Le président n'a aucune autorité pour demander la production d'un document qui peut être considéré comme étant des notes personnelles.

ARTICLE 227 - INTERVENTION PENDANT UN VOTE

VOIR: ARTICLE 44 - SUSPENSION DES TRAVAUX

Suspension pendant un vote; rappel au règlement (art.227), p. COM-44/1

VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Interprétation du droit, p. COM-2/1

Interprétation du droit; recevabilité d'un amendement, p. COM-2/2

ARTICLE 185 - MOTIONS IDENTIQUES

Recevabilité, pp. COM-185/1-185/3

ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; principe de la motion de fond, pp. COM-197/1 et 197/3

Recevabilité; principe de la motion; retrait de la motion (art. 195), p. COM-197/2

ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Étude détaillée d'un projet de loi, p. COM-211/1

Étude détaillée d'un projet de loi; remarques préliminaires, p. COM-211/3

ARTICLE 267 - ÉTUDE D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

> Audition d'un organisme non inscrit au registre du directeur de la législation (art. 244 RAN, art. 39 et 40 RF), p. COM-267/4

COM-244/0

Recevabilité d'une motion

JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la motion suivante est proposée: "Que cette commission exprime l'avis que le ministre devrait reconsidérer sa décision de maintenir l'âge d'admission à l'école au 1^{er} octobre d'une année".

Question

Considérant le mandat dévolu à la commission, cette motion est-elle recevable?

Décision

Cette motion est irrecevable puisqu'elle n'a aucun rapport avec le mandat de la commission, qui est de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi. Seul est recevable un amendement à l'article qu'étudie la commission.

Recevabilité d'une motion

JD, 5 février 1985, pp. CET-910-912 (Jacques Beauséjour)

Contexte

Lors de l'étude d'un article d'un projet de loi, un député de l'opposition propose une motion visant à exiger d'un organisme public qu'il cesse toute publicité relative à un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée.

Ouestion

Cette motion peut-elle être reçue alors que la commission étudie un article précis du projet de loi?

Décision

Cette motion est irrecevable puisqu'elle n'est pas reliée à l'article du projet de loi présentement étudié. Il s'agit là d'une motion qui aurait bien pu être présentée lors des remarques générales, avant d'aborder l'étude détaillée en commission.

Décision similaire

JD, 5 mars 1987, p. CBA-1901 (Jean-Guy Lemieux)

Recevabilité d'un amendement visant à biffer des articles

JD, 13 juin 1985, pp. CBA-1276-1281 (Claude Lachance)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant propose un amendement visant à biffer trois articles du projet de loi.

Question

Peut-on, par le biais d'un amendement, proposer de biffer des articles d'un projet de loi?

Décision

Une motion d'amendement ne visant qu'à supprimer un article est irrecevable. Il suffit de voter contre l'article en question.

Article de règlement cité

Geoffrion, art. 564

Décision citée

JD, 3 décembre 1975, pp. 2355 et 2356 (Jean-Noël Lavoie)

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd., n^o 773, p. 238

Décision similaire

JD, 15 décembre 1986, p. CAE-2231 (Jacques Rochefort)

Consultation particulière; convocation d'un ministre (art. 164)

JD, 11 février 1986, pp. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude d'un projet de loi, un député de l'opposition propose d'entendre le ministre des Finances et le Premier ministre, conformément à l'article 244. La commission a déjà rejeté une motion similaire qui proposait d'entendre le ministre et le Premier ministre, conformément à l'article 164.

Ouestions

- 1 La motion du député de l'opposition est-elle recevable?
- 2- En vertu de quel article du règlement est-il possible de proposer d'entendre un ministre lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

Décision

La motion du député de l'opposition est irrecevable, car elle est identique, quant au fond, à une motion déjà étudiée par la commission. Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion proposant que la commission entende un ministre, doit être présentée conformément à l'article 244, l'article 164 n'étant qu'une modalité d'application.

Décisions similaires

JD, 14 avril 1987, pp. CET-2965-2968 (Gilles Baril) JD, 12 juin 1990, pp. CE-1222-1224 (Louise Harel)

Adoption des articles

JD, 12 février 1986, pp. CBA-114 et 115 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député propose d'adopter chacun des paragraphes d'un article.

Décision

La commission étudie chacun des paragraphes et alinéas d'un article d'un projet de loi, mais cet article doit être mis aux voix uniquement lorsque tous ces paragraphes et alinéas ont été étudiés.

Décision similaire

JD, 3 juin 1986, pp. CC-738 et 739 (Claude Trudel)

-ontim

Recevabilité d'un amendement; respect de l'objet du projet de loi

JD, 13 mai 1986, pp. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)

Contexte

Lors de l'étude du projet de loi 24, <u>Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique</u>, le ministre de l'Éducation propose un amendement concernant le statut professionnel et les conditions de travail des professionnels non enseignants. Ce projet de loi ne contient aucune disposition ayant trait à ces sujets.

Ouestion

L'amendement proposé par le ministre de l'Éducation est-il recevable?

Décision

Les amendements à un projet de loi doivent se rapporter à son objet. Étant donné que le projet de loi ne fait pas mention du statut professionnel et des conditions de travail des employés, l'amendement proposé par le ministre de l'Éducation est irrecevable.

Décisions similaires

JD, 17 décembre 1986, pp. CE-1779-1781 (Marcel Parent)

JD, 11 juin 1987, pp. CAE-4128-4130 (Jean-Guy St-Roch)

JD, 11 juin 1987, pp. CBA-2612 et 2613 (Jean-Pierre Belisle)

JD, 16 juin 1987, pp. CBA-2727-2733, 2745 et 2746 (Gilles Baril)

JD, 17 juin 1991, p. CI-1683 (Claude Dauphin)

Recevabilité d'un amendement; modification par anticipation d'un article

JD, 3 juin 1986, pp. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition propose, par le biais d'un amendement, d'insérer un nouvel article qui, s'il était adopté, viendrait contredire un article du projet de loi dont la commission n'a pas encore pris connaissance.

Ouestion

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

Décision

Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle modifie par anticipation un article du projet de loi qui n'a pas encore été étudié par la commission.

Amendement; sous-amendement (art. 200); temps de parole (art. 209 et 245)

JD, 3 juin 1986, pp. CC-718-720 (Claude Trudel)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition fait part à la commission de son intention de proposer un amendement à l'article 1 du projet de loi. Le président l'informe qu'il a épuisé son temps de parole sur cet article et que, par conséquent, il ne peut présenter d'amendement.

Questions

- 1- Lors de l'étude d'un article d'un projet de loi, le règlement permet-il aux membres de la commission de proposer un amendement à cet article, même lorsque leur temps de parole sur cet article est écoulé?
- 2 Qu'en est-il des sous-amendements?

Décision

Bien que le droit d'amendement existe tant qu'une commission ne s'est pas prononcée définitivement sur une motion, il n'en demeure pas moins que pour proposer un amendement, un membre doit avoir le droit de parler sur cette motion. S'il a déjà épuisé son temps de parole sur la motion qu'il désire amender, il ne peut demander la parole de nouveau pour proposer un tel amendement.

Un membre de la commission peut également proposer de sousamender un amendement s'il dispose d'un droit de parole sur l'amendement et ce, même s'il a épuisé son temps de parole sur la motion originale.

Article de règlement cité

Geoffrion, art. 170

Décision citée

JD, 29 mai 1986, pp. CC-613 et 614 (Claude Trudel)

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd., n^o 304, p. 100 Beauchesne, 1927, p. 106 Blackmore, 1892, p. 12

Consultation particulière; motion préliminaire; temps de parole (art. 209 et 245)

JD, 10 juin 1986, p. CE-475 (Michel Bissonnet)

Question

Lorsqu'une commission étudie en détail un projet de loi, quelle est la durée des temps de parole lors des débats portant sur une motion préliminaire? Ces temps de parole peuvent-ils être scindés?

Décision

Lors des débats se rapportant à une motion préliminaire, les temps de parole sont prévus à l'article 209 et non à l'article 245, qui s'applique uniquement lors de l'étude des articles du projet de loi. Puisque les motions préliminaires sont des motions de forme, le député qui présente la motion et le représentant de l'autre formation politique disposent de trente minutes. Les autres membres peuvent s'exprimer pendant dix minutes. Comme le précise l'article 209, le député peut s'exprimer une seule fois sur une même question.

Décision similaire

JD, 12 juin 1986, p. CAPA-503, 504 et 510 (Jacques Tremblay)

Recevabilité d'une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1

JD, 11 juin 1986, pp. CE-504-508 (Robert Thérien)

Contexte

Après trois séances de débat, la commission de l'éducation en est toujours à l'étape de l'étude de motions préliminaires. Un député ministériel propose la motion suivante: "Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi".

Question

Une motion proposant de passer à l'étude détaillée de l'article 1 est-elle recevable?

Décision

Cette motion est recevable et ne vise pas à clore le débat, mais propose plutôt de passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi. Il appartient aux membres qui s'opposent à cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude de l'article 1. Considérant que l'opposition a eu l'occasion de présenter plusieurs motions préliminaires, la motion du député ministériel proposant de passer à une autre étape est recevable.

Décision citée

JD, 5 décembre 1984, pp. CE-412 et 413 (Luc Tremblay)

Décisions similaires

- JD, 6 décembre 1990, pp. CBA-1963, 1967 et 1968 (Jean-Guy Lemieux)
- JD, 11 décembre 1990, pp. CAE-3287 et 3288 (Madeleine Bélanger)
- JD, 28 mai 1992, p. CAE-780 (Madeleine Bélanger)
- JD, 10 juin 1992, pp. CAE-1280-1285 (Madeleine Bélanger)

Motion préliminaire; étude du titre du projet de loi

JD, 11 juin 1986, pp. CE-519-524 (Robert Thérien)

Contexte

La commission de l'éducation, dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi, débat de la motion suivante: "Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi". Un député de l'opposition propose d'amender cette motion de façon à permettre à la commission de débuter par l'étude du titre du projet de loi.

Question

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion peut-elle proposer d'étudier en premier lieu le titre du projet de loi?

Décision

La commission ne peut étudier en premier lieu le titre d'un projet de loi. Cette étape doit venir à la fin de l'étude des articles du projet de loi. Si des amendements sont adoptés lors de l'étude des articles, il est possible que ces amendements aient pour effet d'amener des modifications au titre du projet de loi. De plus, la coutume veut que le titre soit étudié et adopté à la fin de l'étude détaillée des articles.

Article de règlement cité

Geoffrion, art. 564(7)

Décision similaire

JD, 12 décembre 1988, p. CET-1511 (Gilles Baril) COM-244/11

Motion préliminaire; étude de la possibilité d'inclure un préambule; recevabilité d'un amendement

JD, 11 juin 1986, pp. CE-527-530 (Robert Thérien)

Contexte

La commission de l'éducation, dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi, débat de la motion suivante: "Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi". Un député de l'opposition propose d'amender cette motion de façon à permettre à la commission d'étudier l'opportunité d'intégrer un préambule au projet de loi.

Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

Décision

En vertu de l'article 197, les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. L'amendement proposé par le député de l'opposition est recevable, car il ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale et il ne vise qu'à remplacer des mots.

Motion préliminaire; dépôt de documents

JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition propose une motion visant à ce que le ministre dépose devant la commission les règlements découlant d'une disposition du projet de loi sous étude.

Question

Cette motion préliminaire est-elle recevable?

Décision

La motion est irrecevable puisqu'il apparaît difficile de demander des règlements qui découlent d'un projet de loi qui n'est pas encore adopté. Les règlements n'ont aucune vafeur tant que la loi n'est pas adoptée et l'on présume que le ministre n'exercera son pouvoir de réglementation qu'une fois la loi adoptée.

Décision similaire

JD, 30 novembre 1988, pp. CAS-2293 et 2302 (Guy Bélanger)

Séquence des remarques préliminaires et motions préliminaires; distinction entre remarques préliminaires et débat sur le principe (art. 247)

JD, 2 décembre 1986, pp. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau)

Contexte

À la fin de ses remarques préliminaires, un député de l'opposition propose une motion visant à procéder à des consultations particulières. Certains députés n'ont pas encore fait leurs remarques préliminaires.

Questions

- 1- Lorsqu'un député propose une motion préliminaire, est-il possible par la suite de reprendre l'étape des remarques préliminaires?
- 2 Quelle différence y a-t-il entre les remarques préliminaires et le débat prévu à l'article 247 du règlement?

Décision

Selon la coutume, le processus d'étude détaillée débute d'abord par des remarques préliminaires et se continue par la suite par des motions préliminaires et finalement, par l'étude article par article. Le fait d'étudier une motion préliminaire signifie donc que l'étape des remarques préliminaires est terminée. Pour revenir à cette étape, la commission devrait adopter une motion de retrait conformément à l'article 195.

Il ne faut pas confondre l'article 247 et les remarques préliminaires. L'article 247 stipule que lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat en Chambre, les membres de la commission peuvent s'exprimer sur son principe et sa teneur générale au début des travaux ayant trait à l'étude détaillée. Dans le cas présent, il y a eu débat en Chambre sur le principe du projet de loi, donc l'article 247 ne s'applique pas. Il peut cependant y avoir des remarques préliminaires qui portent non pas sur le principe et la teneur générale du projet de loi mais bien sur les détails de ce dernier.

Décisions similaires

JD, 8 décembre 1986, pp. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger)

JD, 17 février 1987, p. CAPA-1204 (Gilles Baril)

JD, 19 mars 1987, pp. CBA-1974-1979 (Michel Bissonnet)

JD, 4 juin 1992, pp. CAE-1005-1009 (Madeleine Bélanger)

Séquence des remarques préliminaires et des motions préliminaires; droit de parole

JD, 8 décembre 1986, pp. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Alors que l'étape des remarques préliminaires est terminée, un député de l'opposition désire proposer une motion préliminaire. Un ministre s'y oppose prétendant que le député de l'opposition a épuisé son temps de parole sur les remarques préliminaires et qu'en conséquence, il ne peut plus prendre la parole pour proposer une motion préliminaire.

Question

Les motions préliminaires doivent-elles être proposées alors qu'un député dispose encore d'un droit de parole pour les remarques préliminaires?

Décision

L'étape des motions préliminaires suit celle des remarques préliminaires. Il s'agit de deux étapes distinctes. En conséquence, même si un député a épuisé son temps de parole pour les remarques préliminaires, il peut proposer une motion préliminaire lorsque la commission arrive à cette étape.

Décisions citées

JD, 9 juin 1986, pp. CE-364 et 365 (Michel Bissonnet) JD, 19 mars 1987, pp. CBA-1974-1979 (Michel Bissonnet)

Décision similaire

JD, 2 décembre 1986, pp. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau)

Motion préliminaire; préambule

JD, 9 décembre 1986, pp. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard)

Contexte

Avant d'entreprendre l'étude de l'article 1, un député de l'opposition propose d'ajouter un préambule au projet de loi public.

Question

Cette motion préliminaire est-elle recevable?

Décision

Cette motion est irrecevable. Lorsqu'un projet de loi public contient un préambule, ce dernier doit être étudié après que tous les articles du projet de loi l'ont été et avant l'étude du titre. D'autre part, une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi public qui n'en contenait pas à l'origine est irrecevable.

Article de règlement cité

Geoffrion, art. 564

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd., n^O 765, p. 236 et n^O 779, p. 249 May, 20th ed., p. 564

Décision similaire

JD, 19 décembre 1988, pp. CAPA-357 et 358 (Maurice Richard)

Consultation particulière; motion identique

JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition propose d'entendre un organisme "régional", conformément à l'article 244. Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de cette motion pour le motif que l'organisme régional proposé fait partie du regroupement d'organismes que la commission a refusé d'entendre quelques minutes auparavant. Il prétend que le refus d'entendre le regroupement d'organismes inclus le refus d'entendre chacun des organismes qui le composent.

Ouestion

Cette motion est-elle recevable?

Décision

Conformément à l'article 170, une commission peut solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine. L'organisme régional proposé, bien que faisant partie du regroupement d'organismes, est une entité distincte et autonome qui possède une expérience particulière. Par conséquent, la motion est recevable.

Consultation particulière; convocation d'un ministre

JD, 14 avril 1987, pp. CET-2965-2969 (Gilles Baril)

Contexte

Alors que la commission a déjà étudié plusieurs articles d'un projet de loi, un député de l'opposition propose de convoquer un ministre en vertu de l'article 164 afin de l'entendre sur des amendements que vient de proposer le ministre parrain du projet de loi.

Question

Cette motion est-elle recevable?

Décision

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission peut procéder à des consultations particulières en vertu de l'article 244 et non pas en vertu de l'article 164 qui ne constitue qu'une modalité d'application. Puisque la commission a déjà étudié plusieurs articles du projet de loi, il n'est donc plus possible de proposer une motion visant à tenir une consultation particulière. L'article 244 prévoit en effet que ce type de motion doit être fait avant que la commission ne débute l'étude des articles du projet de loi.

Décision citée

JD, 11 février 1986, pp. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)

Décisions similaires

JD, 5 mai 1987, pp. CAE-3113 et 3114 (Jean-Guy St-Roch)JD, 17 novembre 1988, pp. CAS-2113 et 2114 (Madeleine Bélanger)

Recevabilité des amendements

JD, 14 avril 1987, pp. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition conteste la recevabilité de plusieurs amendements proposés par le ministre. Ces amendements visent à modifier une loi autre que celle étudiée par la commission.

Question

Selon quels critères le président doit-il juger la recevabilité des amendements?

Décision

Le président entend juger la recevabilité des amendements selon les critères suivants:

- en vertu de l'article 244, les amendements doivent, dans tous les cas, se rapporter à l'objet du projet de loi et être conforme à son sujet et à la fin qu'il vise;
- les amendements qui visent à ajouter des dispositions de concordance sont recevables;
- un amendement ne doit pas viser à corriger des erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans une loi qui ne fait pas l'objet de l'étude de la commission;
- le président ne peut juger de la légalité d'un amendement eu égard à sa rétroactivité. Il s'agit d'une question de droit que le président n'a pas à trancher.

Remarques préliminaires; temps de parole (art. 209)

JD, 16 février 1988, pp. CAS-2930-2932 (Gilles Baril)

Question

Dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission parlementaire, quelle est la durée du temps de parole alloué à un député pour faire des remarques préliminaires?

Décision

En vertu de l'article 209 du <u>Règlement de l'Assemblée</u> <u>nationale</u>, un député dispose d'un temps de parole de 20 minutes pour faire des remarques préliminaires.

of un

Principe d'un projet de loi; amendements de concordance (art. 197)

JD, 11 mai 1988, pp. CC-294-297; JD, 18 mai 1988, pp. CC-299-301 (Claude Trudel)

Contexte

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 110, Loi sur la Régie des télécommunications, le ministre propose un amendement à l'article 82 afin de transférer à la Commission municipale du Québec plutôt qu'à la Régie des télécommunications le pouvoir d'ordonner la prolongation ou le renoucontrats d'électricité. vellement de certains Le ministre amendement à l'article 93 afin de propose également un transférer à la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale plutôt qu'à la Régie des télécommunications, le pouvoir de déterminer les indemnités à être versées pour le non-renouvellement de permis de systèmes de gestion des déchets.

Ouestion

Ces amendements vont-ils à l'encontre du principe du projet de loi 110?

Décision

Le mot "principe" possède plusieurs synonymes soit objet, objectif, sujet, but, fin, finalité et intention du législateur. Le titre d'un projet de loi ne permet pas d'identifier le principe de ce projet de loi. Il ne faut pas confondre identification et objet. Quant aux notes explicatives, elles n'ont aucune valeur juridique en soi et ne permettent pas d'identifier le principe d'un projet de loi.

Les amendements proposés ne visent qu'à transférer un pouvoir exercé jusque-là par la Régie des services publics à un autre organisme. Ces dispositions n'ont aucunement pour effet de modifier les pouvoirs qui font l'objet d'un transfert. Ils ne visent qu'à changer le titulaire d'un pouvoir et non pas à créer de nouveaux pouvoirs. Il s'agit donc d'amendements de concordance qui ne vont pas à l'encontre du principe du projet de loi 110.

Décisions citées

JD, 12 juin 1985, pp. 4532-4540 (Richard Guay)
JD, 13 mai 1986, pp. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)
JD, 21 mai 1986, pp. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)

Doctrine invoquée

Sparer et Schwab, <u>Rédaction des lois: rendez-vous du droit</u> et de la culture, p. 36

Remarques préliminaires; fractionnement interdit

JD, 14 décembre 1989, p. CET-50 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition désire fractionner en plusieurs interventions ses remarques préliminaires.

Question

Les remarques préliminaires peuvent-elles être fractionnées?

Décision

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député dispose d'un bloc de vingt minutes pour faire des remarques préliminaires. Ces remarques doivent être faites de façon continue et ne doivent pas prendre la forme d'un échange sauf s'il y a consentement unanime.

Décision similaire

JD, 21 juin 1990, p. CE-1356 (Louise Harel)

Recevabilité des amendements; introduction d'un nouvel article

JD, 13 mars 1990, pp. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre propose une motion d'amendement visant à insérer un nouvel article au projet de loi. Cet article a pour objet de modifier l'article 14 de la <u>Loi sur l'instruction publique</u> qui n'est modifié par aucun autre article du projet de loi. D'autres articles de cette loi sont modifiés par le projet de loi.

Question

La motion d'amendement est-elle recevable?

Décision

Le projet de loi apporte des modifications à plusieurs lois du domaine de l'éducation et il est impossible d'en dégager un objet unique. La présidente doit donc vérifier si l'amendement se rapporte à l'un des objets du projet de loi.

Le seul fait que l'amendement vise à modifier un article d'une loi dont d'autres articles sont modifiés par le projet de loi ne constitue pas un critère de recevabilité suffisant.

Dans le présent cas, la présidente déclare la motion d'amendement recevable puisqu'elle vise le même objet que d'autres articles du projet de loi, soit de traiter du concept d'obligation de fréquentation scolaire.

Décision citée

JD, 13 mai 1986, pp. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)

Suspension des travaux d'une commission; question de droit ou de privilège en délibéré

JD, 24 avril 1990, pp. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger)

Contexte

Un député de l'opposition s'interroge sur la pertinence des travaux de la commission parlementaire puisque, selon lui, le ministre s'est déjà prévalu de certaines dispositions du projet de loi à l'étude. Une question portant sur une violation de droit ou de privilège a d'ailleurs été soumise à la présidence de l'Assemblée qui l'a prise en délibéré.

Ouestion

Les travaux de la commission parlementaire portant sur l'étude détaillée d'un projet de loi peuvent-ils être affectés par le fait qu'une question de droit ou de privilège concernant l'étude de ce projet de loi a été soulevée en Chambre?

Décision

La commission doit se conformer à l'ordre de l'Assemblée qui est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi et n'a pas à tenir compte des faits soulevés par le député de l'opposition.

Consultation particulière avant l'étude du premier article

JD, 6 juin 1990, pp. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Six mois après l'interruption de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission reprend ses travaux et, de consentement unanime, les députés font à nouveau de brèves remarques préliminaires. Au cours de son exposé, un député de l'opposition désire savoir s'il est possible de proposer des motions visant à tenir des consultations particulières. Lorsqu'elle avait interrompu ses travaux six mois plus tôt, la commission venait d'entreprendre l'étude de l'article premier.

Questions

- 1 Peut-on procéder à des consultations particulières lorsque l'étude de l'article premier est commencée?
- 2 Le fait qu'il y ait eu un consentement pour permettre que des remarques préliminaires puissent à nouveau être faites a-t-il une influence sur la situation?

Décision

Les motions visant à permettre des consultations particulières doivent être présentées avant que ne soit appelé l'article premier. Il ne pourrait donc y avoir de consultations particulières dans le cas présent et le fait que de nouvelles remarques préliminaires aient été autorisées de consentement unanime n'y change rien. Ces remarques visaient surtout à rafraîchir la mémoire des membres de la commission après une interruption des travaux pendant six mois.

Recevabilité; principe de la motion de fond

JD, 7 décembre 1990, p. CBA-1989 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député propose que la commission procède immédiatement à l'étude du projet de loi article par article. Un député de l'opposition propose ensuite un amendement qui aurait pour effet d'obliger la commission à entendre un organisme avant l'étude du projet de loi article par article.

Question

Un amendement proposant d'entendre un organisme alors que la motion étudiée propose de passer immédiatement à l'étude du projet de loi article par article est-il recevable?

Décision

L'article 197 du règlement précise que les amendements ne peuvent aller à l'encontre du principe de la motion de fond. Si la motion principale vise à ce que la commission passe immédiatement à l'étude du projet de loi article par article, on ne peut, par amendement, suggérer l'audition d'un organisme au prélable, puisque cela modifie le principe de la motion principale. La motion d'amendement est déclarée irrecevable.

Recevabilité d'amendements; insertion de nouveaux articles

JD, 13 décembre 1990, pp. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre propose, par le biais d'amendements, d'insérer deux nouveaux articles qui visent à attribuer au ministre de nouveaux pouvoirs.

Question

Ces motions d'amendement sont-elles recevables?

Décision

Ces deux motions d'amendement ne sont pas recevables puisque leur contenu dépasse la portée du projet de loi. Les amendements ne sont pas conformes à l'esprit et à la fin visée par le projet de loi. Ils élargissent considérablement le cadre de référence instauré par le projet de loi, soit l'introduction de nouvelles mesures favorisant la gestion des fonds publics dans un cadre et pour des fins délimitées.

Doctrine citée

Beauchesne, 5^e éd., commentaire 773

Motion d'amendement; préambule d'un projet de loi d'intérêt public

JD, 17 juin 1991, pp. CI-1712-1718 (Claude Dauphin)

Contexte

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 150, <u>Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnelle du Québec</u>, un député de l'opposition propose de supprimer les treizième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas du préambule très élaboré que comporte cette loi.

Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

Décision

Cette motion est irrecevable. Les amendements au préambule et au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux apportés aux articles du projet de loi. Des amendements au préambule sont acceptables lorsqu'on a apporté au projet de loi des amendements qui les rendent nécessaires. Les modifications de fond à un préambule sont donc irrecevables à moins qu'elles ne paraissent nécessaires pour préciser le texte du projet de loi modifié ou à des fins d'uniformité.

Une modification de forme au préambule afin de clarifier des amendements au projet de loi serait recevable. Dans le cas présent, il s'agit d'une modification de fond puisqu'il est proposé de biffer certains considérants du préambule. La motion d'amendement au préambule doit donc être déclarée irrecevable.

Article de règlement cité

Geoffrion, 1941, art. 564

Décision citée

Recueil des décisions du président Lucien Lamoureux, 19 janvier 1970

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd. May, 17th éd., p. 548

ARTICLE 245 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI; TEMPS DE PAROLE

VOIR: ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Consultation particulière; motion préliminaire; temps de parole (art. 209 et 245), p. COM-244/9

Amendement; sous-amendement (art. 200); temps de parole (art. 209 et 245), p. COM-244/8

ARTICLE 245 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI; TEMPS DE PAROLE

Annexes d'un projet de loi

JD, 23 mars 1987, pp. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi proposé par le ministre des Finances et ne contenant que trois articles, un député de l'opposition désire connaître le temps de parole dont il disposera pour l'étude de chacune des annexes. L'annexe 1 du projet de loi contient la liste par ministère des dépenses effectuées et non comptabilisées au 31 mars 1986 à pourvoir en crédits par le projet de loi. L'annexe 2 prévoit quant à elle la liste des dépenses effectuées et non comptabilisées au 31 mars 1986 pourvues en crédits selon les dispositions de lois particulières.

Question

Les annexes du projet de loi constituant la partie substantielle du projet de loi, quels devraient être les temps de parole octroyés pour l'étude de ces annexes?

Décision

Le président décide que chaque paragraphe de l'annexe pourra faire l'objet d'un droit de parole de vingt minutes, un paragraphe étant constitué de tous les programmes regroupés sous un ministère. Même si l'article 245 ne précise pas les temps de parole relatifs aux annexes, il faut conclure que ces dernières se rattachent au projet de loi. Dans le cadre du respect du contrôle parlementaire, le président doit donc favoriser le débat.

Article de règlement cité

Geoffrion, art. 564 et annotation 6

Doctrine citée

Beauchesne, 5^e éd., n^o 777, p. 240

Loi citée

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41

Temps de parole de l'adjoint parlementaire

JD, 13 février 1986, pp. CBA-149 et 150; JD, 18 février 1986, pp. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition s'oppose à ce que l'adjoint parlementaire du ministre puisse utiliser un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention, puisque l'article 245 réserve ce temps de parole au ministre seulement.

Question

L'adjoint parlementaire peut-il utiliser les temps de parole que l'article 246 alloue au ministre?

Décision

Seul le ministre peut utiliser les temps de parole prévus à l'article 246. Ces temps de parole ne peuvent être transférés à l'adjoint parlementaire. Si l'adjoint parlementaire désire s'exprimer, il doit le faire sur son propre temps de parole et conformément à l'article 245.

Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 25

Temps de parole du ministre; motions préliminaires

JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux)

Question

Lorsque la commission étudie des motions préliminaires, est-ce que le ministre dispose d'un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention?

Décision

L'article 246 stipule que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre dispose de cinq minutes après chaque intervention. Ce temps de parole ne vaut cependant que pour l'étude détaillée des articles du projet de loi et ne peut être utilisé lors de l'étude de motions préliminaires.

Décision similaire

JD, 14 juin 1990, pp. CET-2276 et 2277 (Maurice Richard)

ARTICLE 247 - DISCUSSION SUR LE PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

VOIR: ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Séquence des remarques préliminaires et motions préliminaires; distinction entre remarques préliminaires et débat sur le principe (art. 247), p. COM-244/14

Participation des promoteurs; motion d'amendement; retrait d'articles

JD, 29 mai 1986, pp. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Au début des travaux d'une commission, le président établit les règles concernant la participation des promoteurs d'un projet de loi d'intérêt privé aux travaux de la commission.

Décision

Puisque l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé affecte les droits de son promoteur, celui-ci est habilité à soumettre à la commission les amendements qu'il désire y apporter, le cas échéant. Mais seul un membre de la commission peut formellement proposer une motion d'amendement.

Les membres de la commission doivent se prononcer pour ou contre les articles du projet de loi et ses amendements, s'il y a lieu. Il n'appartient pas aux membres de la commission de proposer le retrait d'un article du projet de loi, car ce dernier est la propriété de son promoteur. Celui-ci peut toujours retirer ou abandonner ce projet de loi ou une partie de celui-ci.

Décisions similaires

JD, 19 juin 1986, pp. CAE-1125 (Jean-Guy St-Roch) JD, 18 décembre 1987, p. CAE-6258 (Jean-Guy Parent)

Démission du parrain du projet de loi; conséquences sur les travaux de la commission

JD, 18 juin 1987, pp. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard)

Contexte

Lors de la consultation particulière et de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, un député et un ministre s'interrogent sur les conséquences de la démission du député parrain du projet de loi et de la validité du remplacement de ce parrain par un autre député. L'avis de ce remplacement n'a pas été donné en Chambre mais par simple lettre transmise par le nouveau parrain à la Direction de la législation.

Question

Est-ce que la démission du parrain d'un projet de loi d'intérêt privé affecte les travaux de la commission qui doit procéder à l'étude de ce projet de loi?

Décision

La démission du parrain d'un projet de loi d'intérêt privé n'affecte pas le mandat de la commission qui est de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée du projet de loi. De plus, il n'appartient pas au président de la commission de voir à ce qu'il y ait un remplacement du parrain. Seule la Chambre pourra poser un geste dans ce sens après que la commission aura exécuté son mandat.

Convocation des intéressés à un projet de loi d'intérêt privé (art. 40 RF); renonciation à l'avis de convocation par les intéressés

JD, 26 février 1992, pp. CAE-7635 (Jean Garon)

Contexte

À la suite d'une entente entre les leaders du gouvernement et de l'opposition officielle pour convoquer la commission de l'aménagement et des équipements, le directeur du secrétariat des commissions reçoit ordre de convoquer les intéressés à l'étude de projets de loi d'intérêt privé. Il s'avère qu'un délai de moins de sept jours sépare la date de la convocation de celle prévue pour l'étude des projets de loi en commission.

Ouestion

Le directeur du secrétariat des commissions peut-il convoquer les intéressés à un projet de loi d'intérêt privé moins de sept jours avant l'étude du projet de loi en commission?

Décision

Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés à l'étude de projets de loi d'intérêt privé même si un délai de moins de sept jours sépare la date de la convocation de celle prévue pour l'étude des projets de loi en commission. Le directeur du secrétariat des commissions doit cependant s'enquérir auprès des intéressés s'ils renoncent au délai de convocation de sept jours stipulé en leur faveur à l'article 40 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

Audition d'un organisme non inscrit au registre du directeur de la législation (art. 244 RAN, art. 39 et 40 RF)

JD, 27 mai 1992, pp. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Lors de consultations particulières portant sur un projet de loi d'intérêt privé, un député de l'opposition officielle propose, en vertu de l'article 244 du règlement, une motion visant à entendre un organisme non inscrit au registre du directeur de la législation.

Ouestion

Une commission peut-elle, en vertu de l'article 244 du règlement, tenir des consultations particulières auprès d'un organisme qui n'est pas un "intéressé" au sens de l'article 267 du règlement?

Décision

Les intéressés qu'une commission entend, aux fins de l'article 267 du règlement, sont ceux qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur un projet de loi d'intérêt privé, conformément à l'article 39 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

Par ailleurs, une commission peut, en vertu des articles 270 et 244 du règlement, décider d'entendre un organisme qui n'est pas un intéressé au sens de l'article 267 du règlement. La motion visant à entendre l'organisme est donc recevable.

Articles de règlement cités

RAN, art. 244, 267 et 270 RF, art. 39

Décision citée

JD, 27 novembre 1991, p. CBA-3748 (Jean-Guy Lemieux)

Décision similaire

JD, 26 mars 1986, p. CBA-508 (Jean-Guy Lemieux)

Recevabilité d'une motion préliminaire; consultation de résolutions, de règlements et autres actes d'un conseil d'administration

JD, 28 mai 1992, pp. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire exprimant le souhait que la commission de l'aménagement et des équipements, avant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, prenne connaissance de résolutions, règlements et autres actes du conseil d'administration de la Régie qui demande l'adoption du projet de loi.

Ouestion

Cette motion préliminaire est-elle recevable?

Décision

Cette motion préliminaire est recevable. Elle exprime le souhait de prendre connaissance de documents susceptibles d'apporter un éclairage supplémentaire à la commission dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 275 - ÉTUDE DU BUDGET EN COMMISSION

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Étude de la politique budgétaire, p. COM-211/6

ARTICLE 275 - DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Commission du budget et de l'administration; pertinence d'un discours

JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance)

Contexte

Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget en commission parlementaire, un député ministériel discute de la période s'étendant entre 1970 et 1976.

Ouestion

Lors du débat sur le discours du budget en commission, un député doit-il se limiter à poser des questions au ministre des Finances?

Décision

Les interventions des membres peuvent être d'ordre général et porter sur n'importe quel sujet, et il n'est pas nécessaire qu'elles fassent l'objet de questions au ministre des Finances.

ARTICLE 275 - ÉTUDE DU BUDGET EN COMMISSION

Temps de parole

JD, 13 mai 1986, pp. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)

Ouestion

Le règlement étant muet quant aux temps de parole applicables lors de l'étude du budget à la commission du budget et de l'administration, de quelle façon doit-on établir ces temps de parole?

Décision

Se référant à une décision de la commission de l'Assemblée nationale rendue le 23 mai 1984 ainsi qu'à une décision rendue le 1^{er} mai 1985 par le président de la commission du budget et de l'administration, le président établit les temps de parole de la façon suivante: le ministre des Finances et le porte-parole de l'opposition interviendront les premiers, chacun aura un temps de parole de vingt minutes; par la suite, les membres disposeront chacun d'une période de dix minutes, qu'ils pourront utiliser en une ou plusieurs interventions pouvant prendre la forme de questions ou de commentaires; le ministre des Finances disposera de dix minutes commenter chacune de ces interventions. De plus, le président dans la mesure du possible, la règle appliquera, l'alternance.

Décisions similaires

JD, 19 mai 1987, pp. CBA-2272 et 2273 (Jean-Guy Lemieux)

JD, 24 mai 1988, p. CBA-205 (Jean-Guy Lemieux)

JD, 25 mai 1989, pp. CBA-2881, 2896-2898, 2901 et 2902 (Jean-Guy Lemieux)

ARTICLE 284 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Règle de l'alternance

JD, 5 avril 1984, pp. CBA-34-37; JD, 12 avril 1984, pp. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, le président éprouve certaines difficultés lors de l'attribution des temps de parole, les députés invoquant la règle de l'alternance.

Question

Le président est-il tenu de respecter la règle de l'alternance lors de l'étude des crédits en commission?

Décision

La tradition parlementaire reconnaît le principe de l'alternance entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre, mais cette tradition ne s'applique pas nécessairement en toutes circonstances et le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité.

L'article 33 du règlement, qui s'applique aux travaux des commissions en raison de l'article 154, prévoit que le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président. Si deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, celle-ci reviendra au député que le président a vu en premier ou pourra être accordée selon l'alternance.

Tout en veillant soigneusement à ce que chacun puisse exprimer son point de vue, le président rappelle que lors de l'étude des crédits, il n'y a pas de débats contradictoires et qu'en conséquence une application stricte de la règle de l'alternance semble difficile.

Articles de règlement cités

RAN 1972-1984, art. 169, 301 et 311

Décisions citées

JD, 26 novembre 1974, p. 2955 (Jean-Noël Lavoie) JD, 24 octobre 1979, p. 3121 (Clément Richard)

Doctrine invoquée

Beauchesne, 5^e éd., n^o 301, p. 99 May, 20th ed., p. 419

Décisions similaires

Temps de parole; entente préalable entre les leaders

JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, un député de l'opposition demande au président s'il entend respecter la tradition et l'entente intervenue entre les leaders concernant la répartition du temps de parole et accordant 90 % du temps aux membres de l'opposition.

Question

Une commission parlementaire est-elle liée par une entente préalable entre les leaders?

Décision

La commission parlementaire est souveraine et, en l'absence du consentement unanime de ses membres, elle ne peut être liée par une entente préalable entre les leaders portant sur la répartition du temps de parole en commission parlementaire.

Décision similaire

JD, 25 avril 1989, pp. CBA-2622 et 2623 (Jean-Guy Lemieux)

Temps de parole

JD, 25 avril 1989, pp. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Le président de la commission éprouve de nombreuses difficultés quant à la répartition des temps de parole. Ces difficultés proviennent du fait que le temps prévu pour l'analyse d'un programme est écoulé alors que le temps de parole d'un député ne l'est pas.

Questions

- 1- De quelle façon le président doit-il répartir les temps de parole?
- 2 Peut-il mettre aux voix un programme même si un député n'a pas épuisé son temps de parole?

Décision

Lorsque le temps prévu pour l'étude d'un programme est écoulé, le président peut mettre aux voix ce programme même si le temps de parole d'un député n'est pas écoulé.

De plus, rien dans les règles de procédure ne favorise les membres d'une formation politique par rapport à une autre. Ainsi, tous les membres de la commission jouissent de droits équivalents et le président doit veiller à ce que chacun puisse exprimer son point de vue.

Temps de parole; règle de l'alternance

JD, 25 avril 1989, pp. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Le président accorde la parole à un second député ministériel. Un député de l'opposition s'oppose à cette pratique et invoque la règle de l'alternance.

Ouestion

Le président doit-il respecter en tout temps la règle de l'alternance?

Décision

Le président réfère à la décision rendue le 12 avril 1984 et ajoute que son obligation consiste à partager avec équité les temps de parole. Puisque le député de l'opposition a utilisé tout le temps disponible pour l'étude du programme précédent, il ne semble pas inéquitable d'accorder la parole à un second député ministériel.

Décision citée

JD, 12 avril 1984, pp. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)

Décision similaire

JD, 24 avril 1991, pp. CE-2100 et 2101 (Louise Harel)

Temps de parole; entente entre un ministre et des députés de l'opposition

JD, 26 avril 1989, pp. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Une certaine période de temps a été prévue pour l'étude des crédits d'un ministre. Après discussion entre ce dernier et deux députés de l'opposition, il a été conclu un partage des droits de parole pour cette période de temps.

Question

Le président est-il lié par cette entente?

Décision

Le président n'est pas lié par une entente qui aurait pu être conclue entre le ministre et les députés de l'opposition. La commission parlementaire demeure souveraine et conformément à l'article 155, sans le consentement unanime de ses membres, elle ne peut être liée par une entente préalable portant sur la répartition du temps de parole en commission parlementaire.

Temps de parole; dérogation (art. 155)

JD, 29 mai 1990, pp. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger)

Contexte

La période consacrée aux remarques préliminaires étant terminée, un député de l'opposition demande que les programmes ne soient pas appelés un à un mais, plutôt, qu'une discussion d'ordre général s'engage.

Ouestion

La commission doit-elle procéder successivement à l'étude de chacun des programmes?

Décision

L'ordre de l'Assemblée étant d'étudier chacun des programmes, la présidence doit les mettre en discussion un à un. Une discussion générale sur l'ensemble des programmes ne peut avoir lieu que du consentement de tous les membres de la commission.

ARTICLE 284 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Présentation d'une motion préliminaire; ordre de l'étude des programmes

JD, 9 avril 1991, pp. CC-1309-1312 (Réjean Doyon)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, un député de l'opposition propose la motion suivante: «Que la commission de la culture, dans le cadre de l'étude des crédits du ministère des Communications, procède d'abord à l'étude du programme 6.»

Ouestion

Cette motion est-elle recevable?

Décision

Cette motion est recevable puisqu'elle traite de l'organisation et de la planification des travaux de la commission.

ARTICLE 285 - ÉTUDE DES CRÉDITS

Modalités; période de temps consacrée à l'étude des crédits d'un ministère

JD, 27 mai 1987, pp. CE-1924-1926 (Marcel Parent)

Contexte

Suite à une entente conclue entre les leaders en vertu de l'article 285, une enveloppe de temps de neuf heures est prévue pour l'étude des crédits du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Au terme de cette étude, un député de l'opposition requiert un consentement pour poursuivre les travaux.

Question

La commission peut-elle consacrer plus de neuf heures à l'étude des crédits du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science?

Décision

Même si tous les membres y consentent, le président ne peut permettre que l'enveloppe de temps de neuf heures soit dépassée. Il est possible de changer la programmation et de permettre la poursuite des travaux au-delà des heures prévues en autant que l'enveloppe de temps prévue pour l'étude des crédits d'un ministère soit respectée.

Décisions similaires

JD, 14 avril 1988, p. CE-133 (Jean Audet) JD, 26 avril 1988, p. CAS-1061 (Guy Bélanger)

ARTICLE 287 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

VOIR: ARTICLE 165 - AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Étude des crédits; droit de parole du ministre, p. COM-165/1

ARTICLE 287 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Intervention d'un fonctionnaire au nom du ministre

JD, 12 avril 1984, pp. CBA-117-119 (Daniel Johnson)

Contexte

Lors de l'étude des crédits d'un ministère, un député de l'opposition interroge longuement le sous-ministre.

Question

Est-il possible de soumettre un fonctionnaire à un interrogatoire serré lors de l'étude des crédits?

Décision

Lors de l'étude des crédits en commission, les fonctionnaires peuvent être autorisés à prendre la parole, mais uniquement lorsqu'on discute d'une question d'ordre technique ou administratif.

ARTICLE 287 - ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Intervention d'un fonctionnaire au nom d'un ministre

JD, 6 avril 1984, p. CET-163; JD, 11 avril 1984, p. CET-286 (Louise Harel)

Contexte

Lors de l'étude des crédits d'un ministère, un député de l'opposition s'adresse directement au sous-ministre.

Question

Un député peut-il adresser ses questions à un fonctionnaire?

Décision

La présidente rappelle au député de l'opposition que les questions doivent s'adresser au ministre. Ce dernier peut cependant, à sa discrétion, autoriser son sous-ministre ou les fonctionnaires de son ministère à répondre pour lui.

Décision similaire

JD, 28 mai 1987, p. CC-1066 (Claude Trudel)

· Qulin

ARTICLE 287 - ÉTUDE DES CRÉDITS

Participation des fonctionnaires

JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent)

Contexte

Lors de l'étude des crédits d'un ministère, le ministre désire que le sous-ministre adjoint puisse répondre à une question d'un député de l'opposition.

Ouestion

Un fonctionnaire peut-il répondre à une question adressée au ministre?

Décision

Si le ministre et tous les membres de la commission y consentent, un fonctionnaire peut répondre à une question adressée au ministre.

Décisions similaires

JD, 29 avril 1986, p. CBA-722 (Jean-Guy Lemieux) JD, 2 juin 1987, p. CET-3244 (Lawrence Cannon)

JD, 15 avril 1992, pp. CBA-232-246 (Jean-Guy Lemieux)

ARTICLE 287 - ÉTUDE DES CRÉDITS

Intervention d'un ministre; remarques préliminaires

JD, 4 juin 1990, pp. CAE-1565-1567 (Madeleine Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude des crédits, à l'étape des remarques préliminaires, le président cède la parole au ministre à chaque fois qu'il la lui demande. Un député de l'opposition demande au président de lui indiquer si le pouvoir du ministre d'intervenir aussi souvent qu'il le désire peut être exercé en tout temps ou s'il ne doit pas plutôt être restreint à la période durant laquelle les députés interrogent le ministre.

Question

Le président peut-il accorder la parole à un ministre lors de l'étape des remarques préliminaires?

Décision

L'article 287 est très clair: le ministre a le droit d'intervenir aussi souvent qu'il le désire lorsque la commission a reçu mandat de procéder à l'étude des crédits. Le président peut donc accorder la parole au ministre lorsqu'il la lui demande, tant à l'étape des remarques préliminaires qu'à celles de l'étude de chacun des programmes.

ARTICLE 292 - ÉTUDE DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Étude de la politique budgétaire, p. COM-211/6

ARTICLE 292 - ÉTUDE DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Affaire prioritaire relevant de l'Assemblée nationale

JD, 7 mars 1991, pp. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Lors de l'étude trimestrielle de la politique budgétaire et de l'évolution des finances publiques, un député de l'opposition propose une motion de censure à l'endroit du ministre des Finances.

Ouestion

Une motion de censure peut-elle être présentée en commission parlementaire?

Décision

Cette motion est irrecevable puisque seule la Chambre est compétente pour juger des motions de censure dont l'objet est de tester la confiance du législatif envers l'exécutif. Cette procédure relève d'articles spécifiques de notre règlement compte tenu de leur importance.

De plus, les motions de censure sont considérées dans les règles de procédure comme une affaire prioritaire de l'Assemblée nationale et non d'une commission parlementaire.

Articles de règlement cités

RAN, art. 87 et 304

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Engagements financiers, p. COM-211/5

Temps de parole (art. 30 RF)

JD, 1^{er} novembre 1988, pp. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Vingt minutes après le début de l'étude d'un engagement financier, le président interrompt un député pour lui signifier que son temps de parole est écoulé.

Question

Doit-on inclure dans le temps de parole d'un député le temps que prend le ministre pour répondre aux questions?

Décision

Puisque l'étude des engagements financiers est l'un des modes d'exercice du contrôle parlementaire, il faut interpréter d'une façon large et libérale l'article 30 des Règles de fonctionnement. En conséquence, le député a un temps de parole de vingt minutes qui ne comprend pas les réponses du ministre.

Décision citée

JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)

Engagements réputés vérifiés malgré l'absence de discussion

JD, 1^{er} novembre 1988, p. CBA-1174; JD, 3 novembre 1988, pp. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

À la fin d'une séance de vérification d'engagements financiers, un député prétend que les engagements que la commission n'a pas eu le temps d'analyser ne sont pas vérifiés.

Ouestion

Qu'advient-il des engagements financiers figurant à l'ordre du jour d'une séance mais que la commission n'a pas eu le temps de vérifier avant l'heure de l'ajournement?

Décision

Il ressort des dispositions pertinentes des règles de procédure (art. 120 et 293) et des règles de fonctionnement (art. 17 à 31) que la notion de vérification des engagements financiers ne peut être interprétée comme incluant la nécessité qu'une discussion ait lieu.

Ainsi, les engagements qui n'ont pas été retenus pour discussion lors d'une séance de travail sont considérés comme vérifiés. Quant à ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion, ils sont présumés vérifiés à moins qu'une motion de report ne soit adoptée.

Articles de règlement cités

RF, art. 17, 20, 21, 27, 28, 29 et 31

Remarques préliminaires; ordre du jour (art. 21 RF)

JD, 3 novembre 1988, pp. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Au début d'une séance portant sur la vérification d'engagements financiers, un député désire faire des remarques préliminaires.

Ouestion

Peut-il y avoir des remarques préliminaires lors d'une séance portant sur la vérification d'engagements financiers?

Décision

Contrairement aux crédits budgétaires qui se prêtent à un bilan annuel et à un exposé d'orientation, la vérification des engagements financiers est un mandat d'ordre technique lié à un ordre du jour adopté à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Il n'y a rien dans le règlement et dans les règles de fonctionnement qui prévoit la possibilité de faire des remarques préliminaires ou déclaration d'ouverture.

Puisque l'ordre du jour de la présente séance ne prévoit pas de période consacrée aux remarques préliminaires, seule une modification de cet ordre du jour adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire pourrait permettre au député de faire des remarques préliminaires.

Engagements financiers relevant d'un autre ministère; délai du ministre pour répondre (art. 26 RF)

JD, 25 février 1992, pp. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin)

Contexte

Lors de l'étude des engagements financiers d'un ministère, un député de l'opposition officielle questionne le ministre relativement à des achats qui ont été faits pour le compte de son ministère par le ministère des Approvisionnements et Services. Le ministre prétend que ces engagements financiers relèvent plutôt du ministère des Approvisionnements et Services.

Ouestion

Quelle est la procédure par laquelle le ministre peut répondre à une telle question?

Décision

Si le ministre n'est pas en mesure de répondre à la question, il prendra avis de la question conformément aux dispositions de l'article 26 des Règles de fonctionnement concernant les engagements financiers. Ensuite, il transmettra la réponse au secrétaire de la commission pour être distribuée aux membres de la commission.

ARTICLE 294 - SURVEILLANCE D'UN ORGANISME PUBLIC

JD, 30 octobre 1984, pp. CC-1 et 2 (Richard French)

Contexte

Avant d'entamer les travaux relatifs à la surveillance d'un organisme public, le président de la commission fait le rappel suivant.

Décision

L'article 294 permet à une commission parlementaire d'examiner ce qui se passe au sein d'un organisme public sans préciser la façon dont les parlementaires doivent aborder cet examen.

Les dirigeants d'organismes publics comparaissent devant les parlementaires en l'absence du ministre responsable de l'organisme devant l'Assemblée nationale. Cependant, les parlementaires doivent tenir compte de certaines particularités lorsqu'ils abordent la surveillance d'un organisme public. En effet, les régisseurs, les présidents, les directeurs généraux de ces organismes ne sont pas tous dans la même situation juridique. Ils n'ont pas tous la même liberté d'action, la même liberté au cabinet de leur ministre, le même contexte parlementaire, le même genre de conseil de direction ou les mêmes conditions concurrentielles.

Ainsi, lors de l'examen des activités d'un organisme public en commission parlementaire, les membres de la commission doivent tenir compte des faits suivants: le ministre responsable de l'organisme est présent lors des auditions de la commission, le statut du dirigeant d'organisme, son indépendance, ses responsabilités quant aux décisions politiques et pratiques de l'organisme.

ARTICLE 301 - INTERPELLATION

Temps de parole

JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier)

Décision

Lors d'une interpellation, le président rappelle que si un député n'utilise pas les cinq minutes qui lui sont allouées, le temps non utilisé est perdu et ne peut être reporté.

DIVERS - TÉMOIN

Interrogation d'un témoin au sujet d'un document non déposé

JD, 10 octobre 1984, pp. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest)

Contexte

Lors d'une consultation particulière portant sur le rapport de la Commission de la représentation sur la réforme du mode de scrutin, un député de l'opposition fait référence à un document qui retranscrit une conversation privée entre le Directeur général des élections et un de ses employés. Le document ne fait l'objet d'aucun dépôt.

Ouestion

Est-il possible d'interroger un témoin sur le contenu d'un document qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt devant la commission?

Décision

Il est possible d'invoquer un document de quelque nature qu'il soit même si ce dernier n'est pas déposé en commission. Les questions formulées à partir de ce document doivent cependant se rapporter au mandat de la commission.

Les privilèges de la liberté de parole et d'action permettent à un député d'interroger un témoin à partir d'un document, de quelque nature qu'il soit. Ainsi il est de pratique courante de faire référence à des notes personnelles, à un éditorial ou à tout autre écrit sans qu'il y ait eu dépôt formel, ce dernier n'ayant pour but que de conserver un document dans les archives de la commission.

Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(3) (4)

DIVERS - TÉMOIN

Assermentation (art. 52 LAN)

JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières)

Contexte

Au début d'une consultation particulière, un député de l'opposition demande que tous les témoins soient assermentés, comme le prévoit l'article 52 de la <u>Loi sur l'Assemblée nationale</u>.

Ouestion

Un député ministériel demande s'il est nécessaire d'assermenter tous les témoins.

Décision

L'article 52 de la <u>Loi sur l'Assemblée nationale</u> est précis et ne porte pas à interprétation. Tout député peut demander que les témoins soient assermentés.

Décision similaire

JD, 29 mai 1986, pp. CBA-911 et 912 (Jean-Guy Lemieux)

DIVERS-CAMERAMAN

JD, 11 octobre 1984, p. CAPA-172 (Yvon Vallières).

Contexte

Lors de son témoignage, le président de l'Office du crédit agricole doit subir des prises de vue continuelles de la part des cameramen.

Question

Les cameramen peuvent-ils filmer l'ensemble des travaux de la commission?

Décision

Lorsque les travaux ne sont pas télévisés, une permission est accordée aux médias afin de leur permettre de prendre des parties de film ou des séquences au début de la séance. Il faut permettre au témoin de s'exprimer dans la plus grande liberté et la plus grande aisance. En conséquence, les cameramen ne peuvent filmer l'ensemble des travaux de la commission.

Décision similaire

JD, 24 février 1987, p. CI-1295 (Claude Filion)

DIVERS-TÉMOIN

Assermentation d'un ministre (art. 52 LAN)

JD, 11 octobre 1984, pp. CAPA-212 et 213 (Yvon Vallières)

Contexte

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ayant été appelé à la barre des témoins, un député de l'opposition exige l'assermentation du ministre.

Ouestion

Lorsqu'un ministre témoigne devant une commission, est-il nécessaire de l'assermenter puisqu'il a déjà prêté serment à titre de député et de ministre?

Décision

En se basant sur un précédent établi le 2 juin 1983, le président demande au ministre s'il consent à jurer ou à déclarer solennellement qu'il dira toute la vérité et rien que la vérité.

Décision citée

JD, 2 juin 1983, p. B-4322 (Jean-Pierre Jolivet)

DIVERS-CAMERAMAN

JD, 6 juin 1985, p. CAE-1533 (Léopold Marquis)

Contexte

Au début d'une consultation particulière portant sur un projet de loi, le président constate la présence dans la salle de cameramen.

Décision

Selon la tradition parlementaire, il est permis de prendre des extraits télévisés, mais sans son.

DIVERS - ADJOINT PARLEMENTAIRE

Fonctions; étude détaillée d'un projet de loi

JD, 16 juin 1986, pp. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger)

Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre désire se faire remplacer par son adjoint parlementaire, ce à quoi s'opposent les députés de l'opposition.

Question

Un adjoint parlementaire peut-il remplacer un ministre lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

Décision

L'adjoint parlementaire n'a pas pour fonction de remplacer le ministre en toutes circonstances. Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un adjoint parlementaire peut toujours représenter le ministre concerné, qui n'en demeure pas moins le parrain. Cependant, seul un ministre peut proposer une motion ayant une incidence financière au sens de l'article 192. De plus, seul le ministre peut exercer le droit de parole de cinq minutes prévu par l'article 246.

INDEX

ADVOISED ADVERGEDED.
ADJOINT PARLEMENTAIRE
AJOURNEMENT DES TRAVAUX
Étude des crédits,
droit de parole du ministre
Fonctions du président
ALTERNANCE (Règle de l')
AMENDEMENT
Contenu et recevabilité
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
ANNEXE D'UN PROJET DE LOI
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
ASSERMENTATION D'UN TÉMOIN
<u>B</u>
BUDGET
Voir: Débat sur le discours du budget
BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
Nomination des membres
Nomination des memores
<u>c</u>
CAMERAMAN
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS COM-176/1
CONSULTATION GÉNÉRALE
Exhibition d'objets
Remarques préliminaires
Temps de parole
CONSULTATION PARTICULIÈRE
Convocation d'un ministre
Liste des invités
Modification à l'horaire
Pertinence
Temps de parole
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
CRÉDITS
Voir: Étude des crédits en commission

<u>D</u>

DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET
Commission du budget et de l'administration
Pertinence
Temps de parole en commission
DÉBAT SUR LE PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI COM-244/14
DÉPÔT DE DOCUMENTS
Authenticité du document
Dépôt de documents cités
Mémoires
Notes personnelles
DÉPUTÉ INDÉPENDANT
DISCOURS
Explications
DOCUMENTS
Voir: Dépôt de documents
<u>E</u>
ENGAGEMENTS FINANCIERS
Pertinence
Relevant d'un autre ministère
Remarques préliminaires
Temps de parole
Vérification
ÉTUDE DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE
Motion de censure irrecevable
Pertinence
ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION
Alternance
Intervention d'un fonctionnaire
Intervention du ministre
Motion d'ajournement des travaux, droit de parole du ministre COM-165/1
Motion préliminaire
Partage du temps de parole entre les formations politiques COM-284/1
Pertinence
Temps consacré à un ministère
Temps de parole
ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI
Adjoint parlementaire, temps de parole
Adoption des articles
Amendements à un préambule

E (suite)

Amendements de concordance
Amendements, recevabilité COM-196/1, COM-244/3, 244/6, 244/7, 244/19
244/23
Annexes d'un projet de loi
Compétence de la commission
Consultation particulière
Convocation d'un ministre COM-244/4, COM-244/18
Dépôt des règlements
Motion, recevabilité
Motion préliminaire, recevabilité
Motion préliminaire, temps de parole COM-244/9, 244/15; COM-246/2
Pertinence
Préambule
Principe d'un projet de loi
Remarques préliminaires
Temps de parole
Adjoint parlementaire
Amendements, sous-amendements COM-244/8
Annexes d'un projet de loi
Ministre
Motion préliminaire COM-244/9; COM-246/2
Voir: Projet de loi
EXHIBITION D'OBJETS
EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS COM-212/1
Collègue absent
<u>F</u>
FONDS PUBLICS, ENGAGEMENT
Voir: Motion présentée par un ministre
<u>H</u>
HORAIRE
Consultation particulière
HUIS CLOS
Sub judice

1
IMMUNITÉ
Sub judice
INITIATIVE
Voir: Mandat d'initiative
INTERPELLATION
Temps de parole
INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ
Alternance
<u>L</u>
LEADERS
Effet d'une entente
<u>M</u>
MANDAT D'INITIATIVE
Étude de projets de loi
MÉMOIRES
Dépôt en commission
MINISTRE
Absence lors d'une mise aux voix
Assermentation
Consultation particulière, cconvocation COM-170/1; COM-244/4, 244/18
Dépôt de documents
Motions présentées par un ministre
Présence en commission COM-124/1; COM-132/1; COM-244/4
Questions au cours d'une consultation particulière
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
MISE AUX VOIX IMMÉDIATE
MOTION

Voir: Sous-amendement

M (suite)

MOTION PRÉLIMINAIRE Voir: Étude détaillée d'un projet de loi MOTION PRÉSENTÉE PAR UN MINISTRE
<u>o</u>
ORGANISME PUBLIC
Surveillance
<u>P</u>
PAROLE
Voir: Temps de parole
PAROLES INTERDITES
Paroles non parlementaires
Sub judice
PARTICIPATION D'UN NOM-MEMBRE COM-132/1
PERTINENCE
Consultation particulière
Débat sur le discours du budget
Engagements financiers
Étude de la politique budgétaire
Étude des crédits
Étude détaillée
Respect du mandat de l'Assemblée
POLITIQUE BUDGÉTAIRE (Étude de)
Pertinence
PRÉAMBULE
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
PRÉSIDENT DE COMMISSION
Droit de vote
Fonctions
Organisation des travaux
Suspension des travaux
Vérification de données
PRÉSIDENT DE SÉANCE
Nomination
PRIVILÈGE
Voir: Question de privilège
PROJET DE LOI
Annexes, temps de parole
Débat sur le principe

P (suite)

Étude détaillée
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
Mandat d'initiative
PROJET DE LOI D'INTÉRET PRIVÉ
Audition d'un organisme non inscrit au registre
du directeur de la législation
Convocation des intéressés
Démission du parrain du projet de loi
Motion d'amendement
Participation des promoteurs
Recevabilité d'une motion préliminaire
Renonciation à l'avis de convocation par les intéressés
Retrait d'articles
PROPOS NON PARLEMENTAIRES
Q
QUESTION AU PRÉSIDENT
QUESTION DE PRIVILÈGE
QUORUM
——————————————————————————————————————
<u>R</u>
RAPPORT DE COMMISSION
RAPPORT DE COMMISSION Conclusions et recommandations
Conclusions et recommandations

S (suite)

SOUS-AMENDEMENT Contenu et recevabilité
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
SOUS-COMMISSION
SUB JUDICE
SURVEILLANCE D'UN ORGANISME PUBLIC COM-294/1
SUSPENSION DES TRAVAUX COM-44/2, COM-244/24
SUSPENSION LORS D'UN VOTE
<u>T</u>
TABLEAUX STATISTIQUES
TÉMOIN
Assermentation
Interrogatoire
TEMPS DE PAROLE
Consultation générale
Consultation particulière
Engagements financiers
Étude des crédits
Étude du budget en commission
Motion préliminaire
Voir: Étude détaillée d'un projet de loi
<u>v</u> _
VIOLATION DE PRIVILÈGE
Voir: Question de privilège
VOTE
Absence du ministre
Article d'un projet de loi
Droit de vote
Intervention lors d'un vote
Mise aux voix immédiate
Président de commission
Suspension

NOTES

ISBN 2-550-19212-5 Dépôt légal - 4^e trimestre 1988 Bibliothèque nationale du Québec

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Assemblée nationale

ARTICLE 66 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Absence de question de privilège en commission

JD, 13 février 1986, pp. CBA-160-/62; JD, 18 février 1986, pp. CBA-193/(Jean-Guy Lemieux)

Contexte

Soulevant une question de règlement, un député de l'opposition prétend que le ministre a induit la commission en erreur et qu'il a tenu des propos qui se sont révélés faux.

Décision

Le président de la commission rappelle au député de l'opposition qu'il lui est possible, en vertu des articles 66 à 69 du règlement, de soulever une violation de droits et de privilèges à l'Assemblée. Les dispositions réglementaires ne s'appliquent cependant pas en commission parlementaire.

Décision similaire

JD, 5 décembre 1986, pp. CET-1460 et 1461 (Jean-Pierre Charbonneau)

ISBN 2-550-19212-5 Dépôt légal - 4^e trimestre 1988 Bibliothèque nationale du Québec

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Assemblée nationale

RECUEIL DES DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

VOLUME COMMISSIONS

INSTRUCTIONS DE MISE À JOUR

Enlevez les pages	Insérez les pages
III et IV	III et IV
	COM-34/1
COM-35(7)/1 et COM-35(7)/2	COM-35(7)/1 et COM-35(7)/2
COM-66/1	COM-66/1
COM-131/1 et COM-131/2	COM-131/1 et COM-131/2
COM-138/2	COM-138/2 et COM-138/3
COM-156/1 et COM-156/2	COM-156/1 et COM-156/2
	COM-169/1 et COM-169/2
	COM-175/1
COM-185/1 à COM-192/1.1	COM-185/1 à COM-192/1.1
COM-192/5	COM-192/5 à COM-192/6.1
COM-197/2 à COM-202/2	COM-197/2 à COM-202/2
COM-211/4 et COM-211/5	COM-211/4 et COM-211/5
COM-244/12 à COM-244/21.1	COM-244/11.1 à
	COM-244/21.1
COM-275/2	COM-275/2
COM-284/2	COM-284/2 à 284/5
COM-293/0	COM-293/0 à 293/3
Index 1 à 13	Index 1 à 13

ARTICLE 138 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE COMMISSION

Droit de vote du président

JD, 9 mai 1985, pp. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon)

Contexte

Lors d'un vote portant sur les crédits d'un ministère, le résultat s'établit à cinq voix pour et cinq voix contre.

Question

Le président de la commission peut-il exercer un vote prépondérant?

Décision

Le président de la commission peut voter puisqu'il est membre de la commission et qu'il en a le droit en vertu de l'article 138. Le président de commission ne peut cependant exercer un droit de vote prépondérant.

Les amendements proposés ne visent qu'à transférer un pouvoir exercé jusque-là par la Régie des services publics à un autre organisme. Ces dispositions n'ont aucunement pour effet de modifier les pouvoirs qui font l'objet d'un transfert. Ils ne visent qu'à changer le titulaire d'un pouvoir et non pas à créer de nouveaux pouvoirs. Il s'agit donc d'amendements de concordance qui ne vont pas à l'encontre du principe du projet de loi 110.

Décisions citées

JD, 12 juin 1985, pp. 4532-4540 (Richard Guay)
JD, 13 mai 1986, pp. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)
JD, 21 mai 1986, pp. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)

Doctrine invoquée

Sparer et Schwab, <u>Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture</u>, p. 36

VIOLATION DE PRIVILÈGE

Voir: Question de privilège

VOTE

Absence du ministre	1							COM-156/2
Article d'un projet de loi.	.\	١						COM-244/5
Intervention lors d'un vote		. /.						. COM-44/1
Mise aux voix immédiate.		. \		C	OM	1-20)2/1	, COM-202/2
Président de commission.			١.					COM-138/2
Suspension			/					. COM-44/1